LUNDI 3 et MARDI 4 NOVEMBRE 1845 — VINGT-UNIEME ANNEE N 5520

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle de rentrée.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Police d'assurance; erreur dans l'énonciation de l'acte de l'objet assuré. — Défaut de motifs; témoins reprochés. — Enregistrement ; jugement non rendu au rapport d'un juge; nullité. — Enregistrement; adjudication; résolution par suite de surenchère; restitution. — Douanes; droit de préemption; délai. — Acte de société; apport immobilier; droit de transcription. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Folle enchère; appel; arrêt; qualités.
CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1845.

Aujourd'hui la Cour de cassation a tenu son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. Zangiacomi, en l'absence de M. Portalis, premier président.

M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

La biographie des jurisconsultes, des magistrats, des législateurs, a été souvent l'objet de curieuses recherches et d'utiles remarques; mais un intérêt plus puissant, des observations plus générales et plus fécondes, s'attachent à l'histoire même des législations.

Cette histoire occupe une grande place dans la vie de chaque peuple; elle exprime ses mœurs, enregistre ses usages, révèle son génie particulier, marque les différentes phases de son gouvernement, le progrès ou le déclin de sa civilisation, et jette ainsi la plus vive lumière sur l'interprétation de ses coutumes et de ses lois.

Aussi, nul ne peut, à juste titre, se dire jurisconsulte (1), s'il s'est contenté d'apprendre la lettre d'un Code, et s'il n'est pas remonté par l'étude à l'origine des lois elles-mêmes, en entreprenant pour son compte ce grand et utile labeur tant recommandé par Montesquieu, d'éclairer les lois par l'histoire, et l'histoire par les lois.

Membres de cette Cour, qui a pour devise : la Loi, vous le savez mieux que personne : l'expérience de tous les jours vous révèle combien on risquerait de se tromper sur le véritable sens des textes, si l'on ne recherchait pas avec assiduité la raison même des lois, en se reportant par la pensée au milieu des circonstances qui les ont vues naître, afin de démêler la cause et parfois le prétexte qui les a fait établir, et d'en déduire avec certitude le genre d'interprétation qui leur convient.

En effet, s'écriait l'orateur romain, quelle est la loi, quel est le sénatus-consulte, l'édit prétorien, le traité de paix et d'alliance; où, pour en revenir aux choses privées, quel est le testament, le jugement, la stipulation, la formule quelconque employée par les contractans, qui ne pût être faussée dans son véritable sens, si l'on voulait ne s'attacher qu'aux mots, en négligeant de considérer quelle a été l'intention de ceux qui les ont écrits, et en laissant de côté la raison et l'autorité qui s'attachent à leurs paroles (2) ?

Aussi le chancelier d'Aguesseau disait très bien : « Que le temple de la Justice n'est pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois elles-mêmes (3). »

Cette recherche de l'esprit des lois, nécessaire pour bien interpréter les textes les plus modernes, est, à plus forte raison, indispensable pour l'intelligence des anciennes législations. L'étude qu'elle exige constitue en grande partie ce qu'on a nommé la littérature du droit (4), littérature trop souvent négligée et pourtant pleine d'attraits. Professée comme elle devait l'être, elle forme la partie la plus intéressante de l'enseignement du droit, elle en diminue la sécheresse, par le soin qu'elle impose à ceux qui la cultivent, d'appeler incessamment à leur aide ce que l'antiquité recèle de plus curieux, ce que la morale a de plus pur, ce que la saine philosophie renferme de plus élevé et de plus applicable (5) pour concourir à la véritable connaissance des lois et au meilleur gouvernement des sociétés humaines.

Ces réflexions m'ont conduit à penser qu'il ne serait pas hors de propos devant cette docte assemblée de rappeler en traits rapides les principaux faits qui se rattachent à l'histoire de notre ancien droit coutumier. C'est une des sources les plus fécondes de notre droit moderne ; nous y retrouvons le germe de la plupart de nos lois actuelles avec le même plaisir qu'on éprouve en recherchant sa généalogie dans de vieux titres de famille. Il m'a semblé surtout que si la première Cour du royaume daignait accorder quelques momens d'attention à ce qu'on peut renfermer sur ce vaste sujet dans les bornes étroites d'un simple discours, ce serait de sa part, en marquant son estime pour cette partie de la science, donner un noble encouragement à ceux qui, par état ou par goût, seraient tentés de s'y appliquer.

Les législations de tous les peuples se ressemblent par les principes généraux qui tiennent à l'origine du droit, à son essence divine, au sentiment naturel qui leur donne pour siége intime le cœur et la conscience de l'homme. Elles se nuancent par le caractère propre de chaque peuple; elles varient avec ses intérêts particuliers, sa religion, ses mœurs, son genre de vie, selon qu'il est nomade ou agriculteur, guerrier ou pacifique, casanier ou adonné au commerce extérieur et aux expéditions de long cours.

Les lois qui régissent les sociétés humaines sont ou écrites ou traditionnelles, et fondées sur le simple usage qu'on appelle aussi *la coutume*. C'est même par de simples coutumes que les peuples commencent ordinairement à être gouvernés (6). Un peuple qui n'aurait aucune connaissance des lettres ne serait pas pour cela dépourvu de lois; car sans lois il ne pourrait exister. Celles qu'il aurait adoptées ou observées de fait, quoique non écrites, vivraient dans les cœurs, se conserveraient dans les souvenirs, se retrouveraient dans la pratique journalière des affaires; elles n'en seraient peut-être ni moins respectables, ni moins puissantes. Ne voyons-nous pas en effet que chez les peuples les mieux fournis de lois et de Codes rédigés par écrit, et multipliés par l'imprimerie, comme le législateur n'a pu ni tout prévoir ni tout régler, il est une foule de points qui demeurent abandonnés à l'empire de l'usage (7) et à l'arbitrage des magistrats (8). L'usage devient ainsi le complément nécessaire de toutes les législations; il est parfois si puissant sur l'esprit des populations, qu'il résiste aux changemens quand il ne les a pas préparés; souvent même il prévaut sur certaines lois écrites, dont l'abrogation par désuétude a pu être contestée en principe (9), mais a dû souvent être admise en fait (10).

La législation particulière de chaque peuple porte aussi nécessairement l'empreinte des divers états par lesquels il a successivement passé, et du degré de civilisation auquel il est parvenu... La législation de tout peuple barbare et pauvre est pauvre et barbare comme lui : elle s'adoucit avec le temps, elle grandit et se perfectionne à mesure que le peuple lui-même s'enrichit, s'éclaire, que ses relations s'étendent, et qu'il progresse dans les voies sociales.

Surtout lorsqu'un grand mouvement se produit, s'il y a invasion, conquête, déplacement des populations, les législations prennent et conservent longtemps l'empreinte de ce mélange; le vainqueur dépose, pour ainsi dire, une couche nouvelle sur le peuple vaincu : et de même qu'en géologie on distingue les terrains primitifs, secondaires, tertiaires, de même les yeux exercés du moraliste et de l'historien savent discerner ce qui tient à l'origine et aux mœurs primordiales des différens peuples qui se sont superposés (11).

Il est impossible de ne pas reconnaître que si le vaincu subit à beaucoup d'égards la loi du vainqueur, par la force des choses le vaincu conserve la plus grande partie de ses usages antérieurs à la conquête. D'abord, parce qu'il est dans la nature du cœur humain de changer difficilement ses habitudes; ensuite, parce qu'une haine naturelle et légitime s'attache à tout ce qui est imposé par la force, et surtout par une force étrangère ; enfin, parce que si le vainqueur lui-même tient à dicter ses lois politiques et de commandement suprême, il se montre d'ordinaire assez indifférent sur les lois transactionnelles et sur celles qui régissent plus particulièrement la vie civile. Son intérêt même l'exige : autrement, à force de vouloir faire violence à tous les instincts du peuple nouvellement subjugué, il irait au-devant des résistances et se créerait des embarras sans utilité.

Ainsi, lorsque les Romains ont conquis les Gaules, les usages celtiques ou gaulois se sont maintenus sur un grand nombre de points en face de la domination romaine. Cela devait être surtout avec ce peuple dont l'intelligent esprit de conquête avait donné pour règle à sa politique de respecter les lois et les usages des vaincus dans tout ce qui n'intéressait pas le commandement et l'empire. *Apud Romanos vis valet Imperii cætera transmittuntur* (12).

Quand la Germanie s'est mise à déborder sur la rive gauche du Rhin, et quand ses peuplades victorieuses se sont implantées sur le sol gaulois devenu province romaine, ces nouveaux venus ont usé de la même tolérance ; ils avaient leurs lois, leurs mœurs, leurs usages ; ils n'avaient garde de les abdiquer pour prendre immédiatement ceux des vaincus ; mais ils ont eu la sagesse de permettre à ceux-ci de vivre chacun selon sa loi. Ils en ont fait la déclaration solennelle (13); de sorte que, dans ce nouvel état de conquête, la promiscuité des législations n'a pas été seulement un fait, mais un droit positif, un droit écrit.

Dès le temps de Clovis, au moment où ses compagnons allaient se mêler avec les habitans de la Gaule, ce chef victorieux fit mettre par écrit les lois, c'est-à-dire les usages des Francs Saliens dont il avait le commandement.

Les Bourguignons rédigèrent également leurs usages (*lex Burgundionum, Gundobada*, loi *Gombette*) dès le temps du roi Gundobald ou Gondebaud, c'est-à-dire vers l'an 515. Les coutumes des Ripuaires (*lex Ripuariorum*) furent recueillies sous le règne du roi Théodoric, ou au plus tard sous celui de Dagobert (622-634). Le Wisigoths, si l'on en croit Isidore, avaient des lois écrites dès le temps du roi Euric (466-484).

Charlemagne compléta cette grande mesure ; il donna une édition nouvelle de la loi Salique (*lex Salica emendata*), et peut-être de la loi Ripuaire; modifia, par des capitulaires spéciaux, les lois barbares, et fit mettre en autant de Codes séparés les coutumes des peuples germaniques qui n'étaient point encore rédigées par écrit.

D'un autre côté, dans les provinces occupées par chacun des peuples conquérans, on avait compilé, pour ceux qui suivaient le Droit romain, des *Abrégés* pris du Code Théodosien et des jurisconsultes les plus accrédités, tels que Paul et Gaïus...

Au-dessus de tout cela vinrent se placer les Capitulaires, lois d'administration centrale et de gouvernement civil, politique et religieux, promulguées dans des assemblées générales composées des chefs de la nation, et confiées, pour en assurer l'exécution, aux officiers de l'empereur, dont le pouvoir suprême planait à cette époque au-dessus de toutes les hiérarchies.

Les Gaules avaient donc cessé d'être une simple province gouvernée par les délégués d'un prince étranger, tenant sa cour au loin et gérant ses Etats comme des domaines, par des intendans chargés de les exploiter et de les contenir. Désormais cette vaste et belle contrée, devenue le centre d'un nouvel empire, avait un gouvernement national.

Au sein de ce nouvel Etat, la vie gauloise n'était pas éteinte; la vie romaine a continué, la vie germaine s'est placée au-dessus et à côté. Mais, dans ce mélange même d'usages retenus et d'usages importés, dans cette vie commune et de cohabitation, qui tend toujours par l'instinct d'imitation à s'assimiler et à se rapprocher de l'unité, des besoins mixtes n'ont pas tardé à se révéler et il en est résulté une situation nouvelle, qui, sans cesser de tenir encore au passé par une foule de liens, a introduit dans le corps social de profondes modifications.

Un grand changement s'est opéré vers la fin de la seconde race.

Un système de *bénéfices* né des besoins de la conquête, de l'usage où étaient les chefs germains de récompenser leurs compagnons, et aussi de la nécessité d'assurer une existence aux officiers chargés des diverses fonctions déléguées par le prince, avait commencé à s'établir : *Beneficium propter officium*.

Mais avec le temps, ceux qui n'avaient qu'une jouissance précaire de ces bénéfices, une jouissance révocable comme les fonctions mêmes qui y étaient attachées, c'est-à-dire à la volonté du roi ou de l'empereur, travaillèrent à donner à cette possession un autre caractère.

Après avoir obtenu de la faiblesse des derniers Carlovingiens que cette jouissance durerait autant que la vie des titulaires, ceux-ci n'eurent pas de cesse qu'ils n'eussent immobilisé dans leurs familles, en les rendant héréditaires, les biens, les titres et les fonctions dont ils étaient revêtus.

Ce nouvel ordre de choses, malgré l'adhésion de Hugues Capet à une curée dont il eut sa grande part, constitua une usurpation flagrante, non seulement sur le domaine de l'Etat, mais aussi sur le pouvoir ; non seulement sur l'autorité du prince qui en fut d'autant affaiblie, mais aussi sur la nation qui se trouva dépouillée ; car les pouvoirs publics, en tant qu'ils constituent la souveraineté, sont incontestablement une propriété nationale, inaliénable, imprescriptible, et toujours sujette à recouvrement.

L'influence de cette expropriation politique pour cause d'utilité privée se fit sentir à la fois sur le gouvernement, sur la condition des terres et sur l'état des personnes :

Sur *le gouvernement* ; car l'autorité publique se trouva morcelée et transportée, avec le titre des charges et des fonctions qui en dérivaient, dans les mains de ceux qui en firent leur patrimoine ;

Sur *la terre* ; puisque les domaines et les droits réels et honorifiques attachés à l'antique possession des bénéfices prirent également le caractère de propriété privée ;

Sur *les personnes* ; en effet, ces fonctionnaires, investis patrimonialement d'un pouvoir à la fois militaire, administratif et judiciaire, s'efforcèrent, par la double force des armes et de la juridiction, de faire de leurs anciens administrés des sujets de leur nouvelle puissance, des serfs de leurs domaines, ou des subdélégués de leur usurpation, quand ils trouvèrent à propos d'en céder une partie à des sous-chefs qui prirent à leur égard le nom d'arrière-vassaux.

Cet établissement, qui reçut le nom de *féodalité* ou *régime des fiefs*, tendit de plus en plus à se généraliser, à mesure que l'affaiblissement du pouvoir central, l'anarchie qui en fut la suite, et l'oppression qu'elle fit peser sur toutes les classes de la société, firent éprouver aux hommes libres eux-mêmes le besoin de chercher dans un vasselage volontaire et contractuel la protection et la paix qu'ils ne pouvaient plus trouver pour leurs personnes et leurs biens dans l'indépendance et l'isolement (14).

Ce système de fiefs, devenu général dans toute l'Europe, influa nécessairement sur la législation. Sans doute la féodalité, quelle que fût sa puissance, n'a ni anéanti ni remplacé la totalité de l'ancien droit. En la considérant à son tour comme un conquérant, elle n'aura fait, comme les conquérans antérieurs, que se créer sa place; détruisant ce qui était incompatible avec elle, mais laissant subsister tout le reste. Il ne faut donc pas considérer les fiefs comme ayant abrogé et remplacé tout l'ancien droit, mais seulement comme ayant importé dans le droit préexistant un élément nouveau. Tels furent, dans ce nouvel ordre de choses, les usages qui réglaient les rapports du seigneur, du vassal et du serf ; depuis la foi et hommage, le service militaire et celui de la cour féodale, jusqu'aux moindres services et aux prestations les plus onéreuses, et quelquefois les plus viles.

Ce mélange confus de l'usurpation et de la force, de conditions imposées ou volontairement consenties, de transactions plus ou moins mitigées, de chartes éparses, de jugemens émanés de diverses juridictions, constitua ce qu'au douzième siècle on a nommé les *usages des fiefs*.

Dès le onzième siècle, les idées sur les fiefs étaient si arrêtées dans tous les esprits, que, les croisés ayant fondé le royaume de Jérusalem, Godefroy de Bouillon fit rédiger en langue romane, et promulguer l'an 1099, le Code si connu sous le nom d'*Assises de Jérusalem*, ou pour en donner plus exactement le titre : *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem*.

Ce Code, antérieur de cent soixante-dix ans aux *Establissemens de saint Louis*, et qui contient, à côté du droit féodal, les règles de l'ancien droit coutumier de France sur d'autres matières, est un des monumens les plus curieux du moyen-âge. Il atteste que, dans ces temps si maltraités par l'histoire, si les lumières avaient cessé d'éclairer les masses, il était toujours resté dans la société quelque esprit de science et de gouvernement (15), puisqu'au sein d'une expédition guerrière il se trouvait des hommes capables de rédiger une pareille législation (16), et sur le trône naissant de Jérusalem un prince assez éclairé (17) pour avoir ordonné cette rédaction, et assez puissant pour la faire accepter. Cette adhésion s'explique d'ailleurs parce qu'on était en pays conquis, que l'armée était commandée par un chef suprême, et qu'il y avait dans tout ce régime une sorte d'unité, sans laquelle les conquérans n'auraient pas pu se maintenir (18).

Mais en France, les choses n'en étaient pas à ce point. Le territoire était morcelé en une foule de seigneuries, où chacun, à des degrés divers, prétendait plus ou moins à la souveraineté; et tel seigneur, chef d'un contingent armé dans la croisade, obéissait, lui et ses gens, au roi de Jérusalem, généralissime des croisés, là où il aurait résisté au roi territorial de France.

En effet, les hauts-barons, dans leurs terres, s'étaient faits législateurs et juges ; ils tranchaient du souverain, exerçant sur leurs hommes, qu'ils appelaient leurs sujets, la presque totalité des droits régaliens; usant du droit de guerre entre eux et avec leurs voisins, et bravant le seigneur-roi, dont l'autorité n'était que rop souvent méconnue et réduite à l'impuissance de se faire obéir.

Ainsi, l'autorité des lois générales, émanées d'un souverain unique, s'était perdue; le sentiment d'une législation établissant un droit commun, uniforme, s'était effacé: l'ignorance des lettres avait achevé de faire perdre de vue les lois écrites ; et il n'était resté dans chaque province, ou plutôt dans chaque seigneurie, que des coutumes, des usages, d'origine multiple, diversement pratiqués, malaisés à définir et à constater, et qui n'avaient pour support que quelques chartes, quelques transactions, la jurisprudence bigarrée et partiale des cours seigneuriales, les souvenirs annotés de quelques praticiens ou tabellions, ou la ressource extrême et toujours périlleuse des enquêtes par turbes et témoins (19).

Cela était vrai surtout dans les matières féodales et pour les droits prétendus par les seigneurs, puisque souvent la même violence qui avait présidé à leur établissement s'employait pour les étendre et les aggraver.

Dans un tel état de choses, la condition de la société était sans doute fort misérable, et sans parler des désordres publics, des guerres privées et des pillages dont elles étaient accompagnées, des invasions qui, pendant deux siècles, amenèrent si fréquemment les étrangers en France, et des expéditions qui, par contre, arrachèrent les hommes à leurs foyers, pour les conduire en Orient, il est certain que la condition des paysans ou vilains, celle même des habitans des villes, quant à leurs droits civils, à la jouissance de leurs biens, à l'exercice de leur commerce, sous le rapport de l'aggravation des charges et des taxes de toute nature, était devenue intolérable.

Au milieu de ce chaos, l'Eglise, d'abord opprimée comme le reste de la nation, sut bientôt se défendre. Plus éclairée et plus habile, avec de meilleures lois, une procédure mieux réglée, et des Tribunaux composés de juges plus instruits, elle passa même assez rapidement de la protection qu'elle avait d'abord réclamée pour les clercs, à la domination sur les laïques. Elle eut aussi des fiefs et des serfs possédés par des prélats et des abbés ; elle fit peser sa dîme sur presque tous les biens du pays ; et bientôt, se servant du prestige qui entoure ce qu'elle a de plus excellent pour arriver à ce qui s'en éloigne davantage, elle eut sa juridiction envahissante, et vit à sa tête, parmi plusieurs grands hommes dignes du respect et de l'admiration du monde chrétien, quelques pontifes exaltés dont l'ambition entièrement mondaine porta au plus haut degré la hardiesse des prétentions et l'audace des empiétemens (20). Tel était le malheur des temps !

Une réaction devenait inévitable.

L'anarchie politique amena les Communes, comme l'anarchie de la jurisprudence amena plus tard la rédaction des Coutumes; — et de toutes parts enfin un effort immense et longtemps soutenu, pour reconstituer un pouvoir civil central, et le placer à l'abri de la double atteinte de l'Eglise et de l'aristocratie.

L'état déplorable dans lequel le peuple était tombé n'avait pu effacer de toutes les mémoires le souvenir des anciennes Cités des Gaules qui, sans préjudice de l'obéissance qu'elles devaient à l'empereur, administraient leurs affaires locales. Des magistrats de leur choix rendaient la justice sous l'autorité du gouverneur, faisaient opérer le recouvrement des impôts suivant le cadastre qui servait de base à leur répartition, et protégeaient les citoyens contre les vexations des hommes puissans. Il était donc naturel que la pensée publique se reportât vers cet ancien ordre de choses et désirât de s'en rapprocher. Les rois eux-mêmes ne tardèrent pas à comprendre qu'en rétablissant cette forme d'administration ils préparaient un contre-poids favorable à la restauration de leur autorité. Ce mouvement si remarquable dans notre histoire se produisit dans le douzième siècle.

Ainsi, Philippe-Auguste érigeant la ville de Tournai en commune, déclare qu'il ne fait que la rétablir dans son état primitif, afin qu'elle puisse continuer à vivre selon les lois et usages des Cités.

Vers le même temps, la ville de Reims demanda aussi une charte de commune pour être maintenue dans son droit de cité dont elle conservait encore une grande partie.

Si quelques villes parvinrent ainsi à se constituer pacifiquement, d'autres ne le purent qu'après de rudes combats soutenus contre la puissance qui les asservissait. Prenons pour exemple la ville de Laon : Guibert, abbé de Sainte-Marie-de-Nogent-sur-Couchy, au diocèse de Laon, qui mourut en 1124, nous a laissé le récit des circonstances qui amenèrent l'établissement de cette commune. « Le despotisme et l'avidité de son évêque, dit-il, en furent les principales causes. Depuis plusieurs années sa ville épiscopale était le théâtre de tous les crimes; lui-même avait été le complice de l'assassinat du célèbre Gérard de Créchy, l'un des habitans les plus vertueux de cette ville; on y volait impunément les étrangers; les serviteurs du roi n'étaient pas à l'abri des insultes; les nobles y exerçaient toute sorte de brigandages et de cruautés. Dans ces conjonctures, les habitans ne trouvèrent d'autre remède à leurs maux, que celui d'une confédération générale; ils profitèrent de l'ab-

---

(1) Voyez la définition que donne du *Jurisconsulte*, par opposition aux simples *praticiens* et même à certains *auteurs* d'ouvrages de jurisprudence, M. le premier président Henrion de Pansey dans une note du chapitre 33 de sa *Compétence des Juges de paix*, édit. de 1803, p. 413.

(2) Cic. pro A. Cæcin. cap. 18.

(3) Mercuriales.

(4) *Litteratura juris*, car chaque science a la sienne.

(5) Justitiæ sacerdotes... veram, non fictam, philosophiam affectantes. » L. 1. D. *de Justit. et Jure*.

(6) Uso, legislatore il più ordinario delle nazioni. Beccaria, *Trat. dei delitetidelle pene*, n. 42. — Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur : et hoc est jus, quod dicitur *moribus constitutum*, L. 32, § 1, D., *de Legibus*.

(7) Voyez pour exemples, dans le Code civil, les articles 590, 591, 593, 608, 645, 663, 671, 674, 1135, 1159, 1160, 1648, 1736, 1748, 1753, 1754, 1757, 1758, 1759, 1662 et 1777. Aussi le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 26 juillet 1844, a appelé l'attention des conseils généraux sur l'utilité qu'il y aurait à former un recueil des *Usages locaux* de chaque département.

(8) Code civil, art. 4, 565, 645, 1135.

(9) Consuetudinis, ususque longævi non vilis auctoritas est; verum non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem. L. 32, C. *Quæ sit longa consuetudo*.

(10) Rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. L. 32, § 1, D., *de Legibus*. — Nam quid interest, *suffragio* populus voluntatem suam declaret; an *rebus ipsis et factis*? D., L. 32.

(11) Nul historien n'a mis cette vérité plus en évidence que M. Augustin Thierry dans son *Histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands*.

(12) TACITE, *Ann.* XV, 31, *cætera*, alias : *inania*. — Asconius Pedianus nous confirme cette ancienne politique des Romains dans ses notes sur Cicéron : *Apud veteres*, dit-il, *non romano tantum, sed et suæ cujusque civitatis jure agebatur*. Et l'on a un exemple très frappant de son application dans l'histoire des Juifs sous Tibère. Quoique peuple conquis et soumis à un gouverneur romain, ils étaient encore régis par les lois de Moïse et du Sanhédrin : aussi dans l'accusation portés contre Jésus devant Pilate, celui-ci ne voyant là qu'une querelle religieuse, voulait la renvoyer aux fonctionnaires juifs en disant : *Accipite eum vos, et secundum legem vestram judicate eum*. Joannes. XVIII, 31.

(13) Je n'indique point ici les preuves scientifiques; je les ai données ailleurs. Voyez *Manuel des Etudians*, p. 115 et 116.

(14) Ce fut au point qu'à la longue on essaya d'établir, comme une maxime générale, la formule *Nulle terre sans seigneur*, quoique en réalité, cependant, à travers tous ces travestissemens de la propriété, il fût resté un assez grand nombre d'*alleux*, c'est-à-dire de terres *franches* possédées par des hommes qui n'avaient pas cessé d'être libres. Lors de la rédaction des *Coutumes*, on appela *Coutumes allodiales* celles dans lesquelles cette franchise était présumée, et formait le droit commun jusqu'à preuve contraire. — De ce nombre était la coutume du Nivernais.

(15) Je voudrais voir dresser une sorte d'inventaire de tout ce qui se rappporte au moyen-âge; — en hommes marquans, — en ouvrages édits ou inédits; — avec l'analyse des idées qui ont eu cours à la même époque, — et la nomenclature des principaux monumens élevés pendant cette période ; — on se trouverait plus riche qu'on ne croit.

(16) Voyez dans le chapitre 1er, qui forme le Préambule des *Assises de Jérusalem*, comment ce Code fut dressé. — « Godefroy eslut, par le conseil du patriarche de la sainte cité et église de Jérusalem, et par le conseil des princes et barons, et des plus sages hommes qu'il pouvoit avoir, sages hommes à enquérir et savoir des gens de diverses terres qui étoient là, les usages de leurs terres. » — Ces commissaires recueillirent ces usages par écrit, et rapportèrent ce projet à Godefroy, qui assembla de nouveau le patriarche, les princes et barons ; « et après, par leur conseil et par leur accord, il concueillit (c'est-à-dire il prit) de ces écrits ce que bon lui sembla, et en fit *assises* et *usages* que l'on dut tenir, maintenir, et user au royaume de Jérusalem, par lesquels lui, ses gens et son peuple, et toutes autres manières de gens allant et venant, et demeurant, fussent gouvernés et menés à droit et à raison audit royaume. »

(17) Il y avait alors une étude et une science du *Droit coutumier*. Les grands seigneurs qui, dans ces derniers temps, tenaient leur cour de justice en personne, cultivaient cette étude comme les anciens patriciens de Rome. Parmi eux, on peut citer Baudouin, l'un des successeurs de Godefroy de Bouillon. Voyez Guillaume de Tyr (lib. XVI, cap. 2).

(18) Robertson en a fait la remarque dans son *Introduction au règne de Charles-Quint* (t. 2, p. 266) : « Les croisés victorieux, dit-il, formaient une espèce de colonie dans un pays étranger, et des aventuriers de toutes les nations de l'Europe composaient cette nouvelle société. On jugea nécessaire de « fixer les » lois et les coutumes qui devaient régler, parmi ces différens » peuples, les affaires civiles et l'administration de la justice. »

(19) Dans le *Grand Coutumier de France*, rédigé sous le règne de Charles VI, sans nom d'auteur, il est dit (t. II, chap. 2) que : « Coustume est un raisonnable establissement, non écrit, nécessaire et profitable pour aucun humain besoin, et pour le commun profit mis au pays, et par le peuple gardé et approuvé notoirement par le cours de quarante ans ;—et qui propose coustume, il la peut proposer privée ou notoire; la notoire est en la discrétion du juge (qui la déclare telle en jugeant) ; et la privée se veut prouver en turbe par dix hommes dignes de foy, qui l'aient autrefois, en cas pareil, et entre personnes pareilles (de pareille condition) veu juger ; et qui ne le prouve, il n'en emporte aucun profit. » Adde Jean Desmares, *décision* 265.

(20) Le pape Adrien, au huitième siècle, est institué par Charlemagne, et au onzième siècle, Hildebrand, devenu Grégoire VII, proclame l'excommunication et la déchéance de l'empereur Henri IV, et mérite qu'on lui impute les *Dictatus Papæ*, comme étant le résumé de ses doctrines et des prétentions du saint-siége à la domination universelle.

sence de leur évêque pour commencer cette ligue; ils s'adressèrent au roi, qui donna sa sanction à ce mouvement, en leur faisant expédier une charte de commune. A cette nouvelle, l'évêque prend les armes, rassemble la noblesse de la ville et des environs dans son palais et dans les tours de son église. Après un siége opiniâtre, son palais et dix églises furent livrés aux flammes; lui-même fut mis à mort par les bourgeois, et leur commune, détruite en punition de ces violences, fut bientôt rétablie par l'autorité royale.»

N'est-il pas étonnant, après cela, que l'historien, dont la véracité n'a pu dissimuler la conduite criminelle du seigneur-évêque puisqu'il avait été lui-même témoin des faits qu'il raconte, porte ensuite un jugement aussi injuste sur le remède apporté à tant de maux? Le nom seul de *commune* lui inspire une sorte de fureur : « la commune, dit-il, nom nouveau, nom détestable, a pour but d'affranchir les censitaires de tout servage, au moyen d'une redevance annuelle, n'imposant à ceux qui manquent à leurs devoirs qu'une amende légale, et les délivrant de toutes exactions auxquelles les serfs sont assujettis. »

La commune d'Amiens, celles d'un grand nombre d'autres villes, s'établirent de même parmi le carnage et les incendies; on peut lire à ce sujet, dans les *Lettres* d'Augustin Thierry sur l'*Histoire de France*, l'histoire héroïque de la commune nivernaise de Vézelay.

La charte d'établissement de la commune de Nevers accordée par Gui II, comte de Forez et de Nevers, sous la date du 27 juillet 1231, fut accompagnée de circonstances singulières qui lui assurèrent une grande authenticité (21). Quinze barons la signèrent comme témoins et garans; elle fut sanctionnée en outre par les archevêques de Lyon et de Sens, et par les évêques de Langres, Autun et Auxerre: autorisée par une bulle du pape Innocent IV, du 25 juin 1325, confirmée enfin par Charles, lieutenant du roi Jean son père en 1356 (22).

Rien n'est plus propre à donner une idée exacte de la triste condition du peuple à cette époque et de la légitimité des droits qui furent reconnus ou rétrocédés aux communes, ou reconquis par elles, que les motifs allégués pour leur établissement, soit dans les manifestes de leurs griefs, soit dans les chartes qui leur furent octroyées (23).

La ville de Sens (en 1129) obtient son affranchissement à cause des misères auxquelles elle était en proie et dans la perspective d'un meilleur avenir : *intuitu pietatis et pacis in posterum conservandæ.*

Celle de Compiègne, en 1153, pour que les habitans pussent se garantir des excès du clergé : *ob enormitates clericorum.*

Celle de Mantes, à cause de la trop grande oppression des pauvres gens : *pro nimia oppressione pauperum.*

Le comte de Ponthieu, accordant les droits de commune aux habitans d'Abbeville vers l'an 1130, en donne pour motif que c'est à cause des injustices et des avanies trop souvent commises par les seigneurs terriens envers les bourgeois : *propter injurias et molestias a potentibus terræ burgensibus frequenter illatas.*

Malgré les nuances qu'on peut observer dans la rédaction des différentes chartes de communes, elles ont entre elles des caractères généraux de ressemblance qu'il importe de remarquer.

Ainsi, par exemple, toutes abolissaient les servitudes personnelles et les taxes arbitraires.

Toutes renfermaient un certain nombre de dispositions législatives qui réglaient les principaux actes civils et déterminaient les peines des délits les plus communs, notamment des délits de police.

Toutes consacraient le principe que le choix des officiers municipaux appartient aux habitans.

Toutes attachaient au pouvoir municipal la manutention des affaires de la commune, le maintien de la police et l'administration de la justice, soit en matière civile et criminelle, soit dans certains cas prévus par la charte.

Enfin, ceci est un fait remarquable, tous ces diplômes autorisaient les officiers municipaux à faire prendre les armes aux habitans toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire, pour défendre les droits et les libertés de la commune (24), soit contre des voisins entreprenans, soit contre le seigneur lui-même.

Philippe IV ne permet pas seulement aux habitans de Saint-Jean-d'Angely, il leur ordonne d'employer toutes leurs forces pour défendre leurs droits contre toute personne, sauf la fidélité due au roi : *totam vim... contra omnem hominem... salva fidelitate nostra* (25). D'après la charte de Rouen, dans les cas pressans et sur l'ordre des magistrats municipaux, tous les bourgeois devaient sortir en armes, à la réserve de ceux que le maire et les échevins désignaient pour garder la ville. Ceux qui n'obéissaient point à l'heure fixée demeuraient à la merci de la commune, qui pouvait les punir ou par une amende, ou par la démolition de leur maison, comme pour les retrancher de la cité. C'est aussi pour leur défense et pour servir aux convocations soit civiles, soit de la milice, que les communes étaient autorisées à avoir une cloche dite du beffroi pour donner le signal, l'alerte ou le tocsin en cas de meurtre, incendie, tumulte, ou autres cas où il était besoin de convocation (26).

Aux villes qui n'étaient pas assez populeuses pour présenter une force imposante, ou dans lesquelles il était difficile de trouver des hommes capables de remplir les charges municipales, on réunissait les bourgs et les villages circonvoisins, qui tous ensemble ne formaient qu'une seule municipalité.

Les communes, dans ce mouvement qu'elles imprimèrent au douzième siècle, avaient un caractère réellement politique. Elles formaient entre les habitans une véritable fédération, une sorte d'assurance mutuelle dont le but était la protection du plus grand nombre contre la tyrannie de quelques uns (27). En voyant éclore sur tous les points du territoire des Codes improvisés où les droits sont si nettement établis et les garanties si bien prévues, il est impossible de ne pas reconnaître que depuis longtemps, au sein même de la plus grande oppression, les idées d'affranchissement et de liberté avaient germé dans l'esprit des populations.

L'établissement des communes a aussi beaucoup influé sur la jurisprudence, et voici comment : « Une des plus belles prérogatives de ces villes confédérées, dit l'abbé Remy (28), était d'avoir des lois fixes, des lois écrites, et de ne pouvoir être régies que par elles (29). Quand on voulait se réunir en commune, on commencait par recueillir les usages et les anciens droits ; on examinait en même temps les abus et les remèdes; on traçait des règlemens; on en formait une espèce de code que l'on consignait souvent dans le projet de charte pour être ratifié par le souverain. C'est aux communes que nous sommes redevables d'une partie des lois de la seconde et de la troisième race. C'est d'elles que nous sont venues la plupart de nos coutumes écrites; leurs chartes présentent un tableau naïf des mœurs de ces siècles barbares. Dans ces monumens, les jurisconsultes découvrirent les premiers vestiges de nos coutumes, la raison de nos usages, et le véritable esprit du droit français.—Quand nous disons que les communes avaient leurs lois écrites, il ne faut pas en conclure que chacune d'elles eût un code particulier: comme les mœurs et les besoins étaient à peu près les mêmes partout, les communes nouvelles adoptaient souvent le code des autres, surtout de ces anciennes villes qui avaient su conserver une image des principaux droits de l'homme en société. »

En effet, c'est à une époque contemporaine de l'établissement des communes, c'est à dire dans le milieu du douzième et au commencement du treizième siècle, qu'on trouve les premières traces certaines de la rédaction des coutumes. Tantôt ce sont des chartes particulières qui confirment les coutumes de telle cité; tantôt on voit apparaître des cahiers qui contiennent les coutumiers de provinces entières, telles que Champagne, Bourgogne, l'ancienne coutume de Normandie, celle d'Anjou, les anciens usages d'Amiens, les coutumes notoires du Châtelet de Paris, et autres très anciennes rédactions dont on possède encore les manuscrits (30).

Peu après on rencontre des traités composés par d'habiles praticiens qui s'étaient adonnés de leur chef à recueillir les usages qu'ils avaient vu pratiquer. Tels ont été Pierre de Fontaines, sous le titre de *Conseil à son ami*, et le *Livre de la reine Blanche*, qui lui est également attribué, et qui, dans plusieurs manuscrits, est accolé au premier; Beaumanoir, rédacteur des *Coutumes de Beauvoisis* ; la *Somme rurale*, de Bouteillier; le *Grand Coutumier de France*, composé sous le règne de Charles VI; les *Décisions*, de Jean Desmares, le *Livre de Justice et de Plet* (31).

Ce sont certainement ces rédactions originales, ces premières compilations, qui ont servi de base pour dresser les cahiers des coutumes, lors des rédactions solennelles qui eurent lieu aux quinzième et seizième siècles. — Les amis éclairés de la science font des vœux pour que tout ce qu'on pourra retrouver de ces rédactions primitives soit recueilli et publié (32), afin d'y rechercher, comme plus près de leur source, l'origine et l'esprit de notre droit français.

Les matières que comprennent ces anciens originaux des coutumes sont principalement les nouveaux droits établis pendant les temps de désordre et de déplacement des pouvoirs ; ce sont, premièrement, les droits de la royauté féodale; ceux du comte et des autres seigneurs; la juridiction des seigneurs et celle des communes; ensuite les droits des fiefs, des censives, des banalités et les autres droits seigneuriaux, tels que les gîtes, les fournitures et les corvées que les communes devaient aux seigneurs; la différence des gentilshommes et des gentilsfemmes, d'avec les vilains, francs ou serfs; le droit de guerre, le droit de duel et de champions. — Ce que l'on y voit de plus au long, sont les formalités de justice et la procédure du temps suivant *le style de cour laye*, car ils ne manquaient jamais d'observer cette distinction à cause de la juridiction ecclésiastique, qui était alors la plus étendue. — Mais précisément parce que les coutumes se bornent en général à fixer les droits nouveaux, nés de l'état de la société gallo-romaine à la suite de la conquête et des transformations subséquentes, il faut reconnaître avec Fleury, que ceux qui ont rédigé ces coutumes ont toujours supposé un autre droit, par lequel on se devait régler dans tout le reste, comme, par exemple, dans la matière des contrats (33), et n'ont prétendu marquer que ce qui dérogeait au droit commun. « Or, ajoute Fleury, quel pouvait être ce droit commun, si ce n'était le droit romain? » — Aussi les auteurs dont on vient d'indiquer les ouvrages et ceux des premières compilations coutumières citent-ils fréquemment ce droit, sous le nom générique de *loi*, ou de *loi écrite*, par opposition sans doute à la *coutume*.

On en trouve un exemple frappant dans les Etablissemens dits *de saint Louis* ; cet assemblage mi-partie de coutumes, d'ordonnances du roi et de traduction des lois romaines ; composé bizarre, qui apparaît en 1270, moins comme un code de lois que comme un ouvrage de doctrine. Son autorité ne paraît pas avoir excédé les limites des domaines du roi, si ce n'est par exception dans les pays où l'on voulut bien l'accepter. Et toutefois, telle a été l'influence du saint roi, qu'on s'accorde généralement à rattacher à son règne les trois grandes causes qui ont le plus contribué à diminuer l'orgueil et la puissance des seigneurs, et à donner à la justice un cours plus constant et plus régulier, savoir : 1° la défense des guerres privées; 2° l'abolition des combats judiciaires ; 3° la permission d'appeler aux tribunaux du roi des sentences rendues par les juridictions seigneuriales.

Bien qu'alors on écrivît presque tout en latin, ces coutumes et les Etablissemens eux-mêmes ont été rédigés en français, comme traitant des matières qui ne pouvaient être bien expliquées qu'en langue vulgaire et qui devaient être entendues de tout le monde. Fleury insiste sur l'importance de ces anciens originaux, parce que, dit-il, des personnes très capables jugent que ce sont les meilleurs commentaires des coutumes, d'autant qu'on y peut voir leur esprit et la suite de leurs changemens.

C'est à dessein que nous avons voulu mettre en relief ces remarques de l'abbé Fleury (34). Elles montreront aux adeptes de la nouvelle école historique d'Allemagne, qu'ils ont bien pu, dans ces derniers temps, ranimer ce genre d'étude et lui imprimer une recrudescence d'activité qui certainement fait honneur à leur esprit d'investigation laborieux et patient ; mais qu'ils s'abuseraient étrangement s'ils prétendaient s'attribuer le mérite exclusif de ce genre de recherches.

Non, qu'on le sache bien, l'école française n'a pas manqué d'hommes qui, longtemps avant eux, ont reconnu : — que tout souvenir et tout usage du droit romain, tel qu'il avait été connu dans les Gaules, n'avait pas disparu au milieu de l'anarchie du moyen-âge, et que son exercice s'était maintenu sur quelques matières autres que celles spécialement réglées oar les coutumes. — Les jurisconsultes français n'ont pas non plus méconnu le contingent que l'élément barbare, ou, si l'on aime mieux l'appeler ainsi, l'élément germanique, avait apporté dans notre droit, et dont nos coutumes ont conservé les vestiges.

Personne n'ignore avec quelle supériorité Cujas, Brisson, les deux Godefroy, ont fait servir toute l'antiquité à l'interprétation du droit romain ; et quant aux recherches sur les origines et les sources du droit français, qui pourrait oublier ou méconnaître l'érudition et la profonde sagacité qu'ont apportées dans cette partie de la science des hommes tels que Dumoulin, d'Argentré, Charondas, du Tillet, Loyseau, Pasquier, les Pithou, Loisel, Dupuy, Du Cange, Baluze, Laurière, Bréquigny, et tant d'autres qui, s'ils n'ont pas donné une histoire complète et suivie du droit français, ont du moins préparé et amassé les plus riches et les plus solides matériaux.

Ceci n'ôte assurément rien au mérite qui s'attache aux recherches et aux découvertes récentes de l'*Ecole historique moderne*, et en particulier aux travaux si recommandables du docte Savigny;... mais il importe aussi de maintenir l'honneur des jurisconsultes de notre France, et de ne pas laisser accréditer l'idée, déjà trop répandue, que l'Allemagne a la gloire de nous avoir en quelque sorte révélé pour la première fois, au dix-neuvième siècle, les véritables origines de notre droit national.

La France a fait plus : non seulement elle a fait connaître, par les travaux de ses savans, ce que peut l'esprit de recherche et d'érudition, mais elle a montré au monde ce que peut l'esprit de choix, de méthode et de clarté, par la promulgation de ces Codes dignes de servir de modèles à tous les peuples civilisés.

La variété des coutumes devint fort embarrassante lorsque les diverses provinces de la monarchie furent enfin réunies sous l'obéissance du roi, et que les appellations au Parlement devinrent fréquentes. Comme les juges d'appel ne pouvaient connaître toutes les coutumes particulières qui n'étaient point écrites en forme authentique, il fallait ou que les parties en convinssent, ou qu'elles en fissent preuve par témoins. Il arrivait de là que toutes les questions de droit se réduisaient en faits, sur lesquels il fallait faire des enquêtes par turbes, fort incommodes pour la dépense et pour la longueur, et très hasardeuses pour le résultat...

Aussi, Pierre de Fontaines, dès le temps de saint Louis, se plaignait que son pays était presque sans coutumes, et qu'à peine en pouvait-on trouver un exemple assuré par l'avis de trois ou quatre personnes.

Toutes ces coutumes variées, à l'infini quant aux détails, offrent cependant, quant au fond, une ressemblance dont on est frappé et qui indique manifestement qu'elles ont une source commune, qu'elles représentent les usages généraux d'une même nation. Mais, dit avec raison M. de Bréquigny, ces usages ne conservent entre eux une parfaite uniformité qu'autant qu'elle y est maintenue par l'unité de puissance. Il était donc impossible que cette uniformité ne fût pas altérée par les démembremens arrivés dans les temps d'anarchie et de troubles ; par les secousses qui brisèrent les liens de toutes les parties de la monarchie ; par le bouleversement de tout droit sous le despotisme féodal, et par la multiplicité des juridictions. De là naquit la diversité de cette foule de coutumes particulières qui s'établirent dans les lieux distribués sous tant de pouvoirs isolés, à l'époque de l'origine des bourgeoisies. De là cette foule de coutumes locales qui ont continué de subsister encore malgré la réunion du pouvoir en une même main (35)... »

Cet état des choses fit sentir la nécessité de rédiger les coutumes par écrit, plus exactement et plus solennellement qu'elles ne l'avaient été précédemment. Le dessein en fut formé sous le règne de Charles VII, qui, après avoir chassé les Anglais de toute la France, entreprit une réformation de toutes les parties de l'Etat, et fit entre autres une grande ordonnance datée de Montil-les-Tours, en 1453, dont l'article 123 porte que toutes les coutumes seraient mises par écrit et soumises à l'approbation souveraine du Parlement (36).

Cette grande mesure si nécessaire, si utile, s'exécuta lentement, péniblement. — La première coutume qui fut ainsi rédigée est la coutume de Ponthieu, qui fut solennisée sous Charles VIII et de son autorité, en 1495, c'est-à-dire quarante-deux ans après l'ordonnance de Montil-les-Tours. Il y en eut plusieurs sous Louis XII, depuis l'an 1507. On continua à diverses reprises sous François Ier et sous Henri II, et il s'en trouva encore quelques-unes à rédiger sous Charles IX.

En résultat, si l'on veut compter ces coutumes, on en trouvera jusqu'à près de trois cents, en y comprenant les coutumes locales ; et en ne comptant que les coutumes principales, c'est-à-dire celles qui s'appliquent à toute une province, ou du moins à une région de quelque étendue, on en trouve environ soixante.

Plusieurs auteurs se sont plaints de la précipitation, de la négligence, et quelquefois de la partialité apportées à cet important travail (37).

Ces reproches adressés à la première rédaction officielle contribuèrent sans doute à amener la réformation opérée en 1580, et qui eut pour principal objet de réparer quelques omissions, ou de modifier certaines dispositions d'après les changemens survenus dans la jurisprudence. C'est ainsi qu'on réforma notamment les coutumes de Paris, d'Orléans, d'Amiens, et pour cela on employa les mêmes solennités que pour les premières rédactions.

Quoi qu'il en soit, et malgré toutes les imperfections qu'on a pu relever dans le grand travail de la rédaction officielle des coutumes, on ne peut nier qu'il ait eu d'immenses avantages. Le premier est que les coutumes ont acquis la certitude qui leur manquait ; une fois écrites, il n'a plus été permis d'en alléguer de contraires ; le second, c'est qu'elles ont reçu partout le sceau de la sanction royale et le véritable caractère de loi.

Guy Coquille, dans le préambule de son Commentaire sur la coutume du Nivernais, en conclut que les coutumes ne doivent pas être considérées comme de simples statuts, mais comme « constituant *le vray droict civil* et commun de chaque province, méritant aussi le nom de droict écrit, là où, selon le consentement du peuple des trois ordres, elles ont été arrestées, mises eo écrit et autorisées par les commissaires du roy à ce délégués. » — Et il ajoute : « Doncques le droit civil romain n'est pas notre droit commun et n'a force de loi en France; mais y doit être seulement pour la raisnn. » — C'était aussi le sentiment de son contemporain Christophe de Thou, qui a le premier appelé le droit romain la *raison écrite*. — « Or, cette même raison, dit Coquille, nous doit semondre à ne pas nous rendre subjets si exactement comme plusieurs trop grands admirateurs des étrangers font, pour croire les opinions des docteurs ultramontains, mais devons retenir le sens et les mots et l'usance de nostre droict françois. — Pourquoy il me semble que l'intelligence et la pratique de nos coutumes doit être traitée simplement, sans grand apparat, sans y appliquer les fanfares de distinctions, limitations, subtilités, fallences et autres discours qui sont plus de fard que de substance... Mais nous contenter, quand aucune question se présente, qui se doive juger par raison, selong le droict romain, d'examiner chacun à part soy selon le sens et scavoir que Dieu leur a donné la vraye et foncière raison des textes, et nous aider avec discernement, non pas de tous docteurs, mais des meilleurs. »

Cependant, quelques auteurs se sont demandé dédaigneusement s'il y avait quelque chose qu'on pût appeler un Esprit général du droit français? On trouve en effet les jurisconsultes partagés en deux sectes sur ce point.

Les uns, comme Bretonnier et le président Bouhier, admirateurs exclusifs du droit romain, ont traité les coutumes avec dédain, ne concevant pas qu'elles pussent entrer comme un élément régulier dans la législation, et ils ont regardé le droit romain comme étant essentiellement le droit commun de la France.

D'autres, au contraire, voyant dans nos coutumes, quoique informes, un type original, un caractère à part, les ont considérées comme une législation très inférieure sans doute en rédaction aux Codes romains, mais dont l'esprit, suivant eux, était plus sympathique avoc nos mœurs nationales, et ils n'ont admis le droit romain que comme un supplément à défaut des coutumes (38).

Malgré les discordances entre les diverses coutumes sur un certain nombre d'articles, ils ont fait remarquer qu'il existait entre elles comme un air de famille que leur donnait une origine commune, et un esprit général qu'il n'était pas impossible de ramener à l'unité.

Coquille était de l'école de ceux qui pensaient qu'il y avait un esprit propre et général du droit coutumier français. — Il ne s'était pas borné à commenter les articles de sa coutume, mais il avait cherché à généraliser les principes du droit commun dans ses Questions sur les coutumes, et surtout dans l'excellent ouvrage élémentaire qu'il nous a laissé sous le titre de: *Institution au droit français.*

Sa pensée en cela était semblable à celle de Dumoulin, qui, dans ses *Notes sur toutes les coutumes*, avait eu pour but d'en préparer le rapprochement et la conciliation, et d'arriver à une fusion qui n'eût mis à la place de toutes les coutumes qu'une seule loi générale : c'était dès cette époque la pensée d'un Code civil français.

Cette pensée même datait de plus loin, car Philippe de Commines nous apprend que « le roi Louis XI désirait fort qu'en ce royaume on usât d'une coutume, d'un poids, d'une mesure, et que toutes les coutumes fussent mises en un beau livre. » Ce sont ses termes.

Entre tous ceux qui ont écrit dans cette vue, il faut distinguer Antoine Loisel. Le livre qu'il a laissé sous le titre d'*Institutes coutumières*, et auquel il a travaillé pendant quarante ans de sa vie, est une sorte d'avant-projet de cette fusion en un seul Code. — Tel qu'il est, ce livre offre l'abrégé le plus exact, le résumé le plus précis des principes généraux de notre ancien droit coutumier.

La pensée de Loisel se révèle dans une courte préface adressée à ses deux fils.

Après avoir énuméré quelques uns des avantages qui devaient résulter de son labeur, l'auteur ajoute : « Et par adventure en adviendroit-il un troisième qui surpasseroit de beaucoup les deux autres. Qui seroit, que, tout ainsi que les provinces, duchés, comtés et seigneuries de ce royaume régies et gouvernées sous diverses coutumes, se sont avec le temps rangées sous l'obéissance d'un seul Roy, et quasi de sa seule et unique monnoie : ainsi enfin se pourroient-elles réduire à la conformité, raison et équité (uniformité) d'une seule loi, coutume, poids et mesure, sous l'autorité de Sa Majesté. »

Une nouvelle édition de ce livre, devenu fort rare, satisferait à l'un des besoins de la science, à condition toutefois qu'on ne se bornerait pas à réimprimer le texte de Loisel, même avec les notes dont le savant Laurière a pris soin de l'enrichir, mais qu'on donnerait à ces notes le complément d'explications devenu chaque jour plus nécessaire.

Il faudrait aussi faire précéder les règles coutumières de Loisel de quelques maximes fondamentales de notre ancien droit public, telles, par exemple, que les a résumées Guy Coquille dans son *Institution au droit français* (39), et y joindre les célèbres *Articles des Libertés de l'Eglise gallicane* de P. Pithou, qui font aussi partie de nos vieilles mœurs nationales, puisqu'elles ne sont que l'ancien droit commun de l'Eglise retenu en franchise et allégué en défense contre les usurpations de la cour de Rome.

Si à cela on joignait un glossaire abrégé, mais autant que possible complet, de tous les principaux termes de l'ancien langage du droit coutumier, pour achever de lever toutes les obscurités des vieux textes, il semble qu'on n'aurait rien négligé pour rendre cette édition aussi utile qu'elle peut l'être.

La publication de cet ouvrage rentrerait ainsi dans le mouvement scientique de l'époque actuelle, qui se distingue par un vif esprit de recherche et de discussion rétrospective sur les origines de notre ancien droit. Et, de fait, s'il a été utile et curieux de rechercher les antiquités du droit romain, qui, parmi nous, pourrait douter de l'intérêt non moins grand qui s'attache à l'investigation des sources de notre ancien droit français? Nous avons beaucoup emprunté au droit romain, il est vrai ; mais qui ne sait aussi que notre Code civil, sur les plus importantes matières, ne fait que reproduire des principes qui avaient leur germe, leur siége, leur raison propre dans les règles de notre vieux droit coutumier, qui est, à proprement parler, notre vrai droit national français. Si les savans ont trouvé tant d'attrait à rassembler les débris des formules d'actions (40) au temps des XII Tables, de suivre les variations de l'*Edit du préteur*, de comparer aux *Institutes de Justinien* les *Institutes de Gaïus* arrachées à de mystérieux palimpsestes; pense-t-on qu'il soit moins intéressant pour nous d'interroger les vieilles mœurs des Gaulois et des Germains, l'ordre des successions provenant de la loi Salique, les formules de Marculfe, l'état des familles franques, si différent, dans son caractère fondamental, de cette puissance paternelle des Romains, excessive dans ce qu'elle avait d'absolu, et qui leur faisait dire, par une sorte de défi jeté aux autres peuples : *Nulli alii sunt homines, qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus!*

Les mœurs de nos ancêtres ont été assurément moins fortes que celles des Romains; mais elles offrent plus de nature; elles supposent plus d'affection dans le régime de la famille, plus d'intimité au sein du foyer domestique. Chez nos aïeux la puissance maritale ou paternelle n'est ni le droit atroce de vie et de mort du mari et du père sur la femme et sur les enfans ; ni ce droit de propriété auquel de faibles pécules avaient peine à se soustraire : c'est uniquement la protection du fort accordée au faible, la garde du pupille confiée à ceux qui sont présumés lui porter plus d'intérêt et d'affection ; les époux, menant une vie commune et inséparable, sont aussi en communauté de biens ; le douaire assure, contre de tristes éventualités, la subsistance de la femme et des enfans du mariage ; la conservation des biens dans la famille est une sorte de religion parmi ses membres ; les retraits lignagers préviennent le démembrement ou la distraction des patrimoines; les propres suivent les lignes ; destinés à suivre le cours des générations, ils descendent toujours, et ne remontent point.— La propriété se transmet solennellement dans la forme usitée pour les saisines (à ce que personne n'en ignore), et rien n'a encore remplacé la sécurité anciennement attachée à ces sortes de transmissions qui étaient alors une affaire de droit public. — Dans la jurisprudence coutumière, ce n'est pas l'homme, mais la loi, qui fait l'héritier. *Institution d'héritier n'a lieu* : mais avec une énergie qu'aucun autre style n'a égalée, nos coutumes disent que « le mort saisit le vif, son hoir le plus proche habile à lui succéder. » — Les fiefs surviennent et se font place dans les coutumes ; mais il faut savoir distinguer ce qui est propre à cette institution et ce qui lui est étranger, et ne pas croire aveuglément que tout a reçu l'empreinte de la féodalité et doit participer à sa défaveur.

Cette féodalité elle-même, observée en soi, dans ses élémens, et jusque dans ses abus, offre la matière la plus féconde en observations.

Ce serait une grande entreprise de raconter avec quelque détail les diverses espèces de *tenures des terres* pratiquées en Occident depuis la chute de l'empire romain (41). A aucune époque, dans l'histoire du monde, on ne voit l'histoire de la terre aussi intimement liée à celle de l'homme. La qualité de la personne s'estime par le titre de la chose : elle donne son nom au maître comme au serf: le seigneur et le vilain, à des titres bien différens sans doute, sont attachés à la même glèbe; elle procure à l'un son illustration, comme elle inflige à l'autre ses peines et ses sueurs. Aussi que d'efforts, d'une part, pour posséder cette terre et en jouir à des conditions quelconques; et de l'autre, pour paraître rester le maître du fonds en feignant de s'en séparer! Que de moyens employés pour conserver la supériorité nominale, pour demeurer suzerain en concédant le fief; seigneur tréfoncier en cédant le domaine utile, propriétaire en idée à côté de la réalité transportée, et pour laisser au cou du roturier, du serf ou du colon, la marque quelquefois prête à s'effacer, mais toujours visible, de la chaîne qui les retient dans la dépendance et la sujétion d'un maître! Je ne parle pas seulement des bénéfices, des fiefs, des grandes seigneuries, des apanages, des domaines engagés et des clauses de retour qui les rattachaient en certains cas à la couronne; mais l'emphytéose seule, l'emphytéose avec ses transformations et ses dérivés, fournirait la matière d'un ouvrage de longue haleine, depuis l'emphytéose des biens des cités, des biens impériaux et des biens ecclésiastiques (42), jusqu'à ces possessions connues sous le nom de *libellarius contractus*, d'*hospitalitas*, de précaire, de recommandation et d'oblats; et encore le bail à cens, les bourdelages, et ces institutions bourgeoises de suprématie foncière retenues dans le bail à rente non rachetable, le bail à locatairie perpétuelle, et autres tenures analogues, jusqu'à ce qu'enfin la révolution ait fait table rase et tout rajeuni, tout renouvelé, en déclarant

---

(21) Une première charte de commune avait été accordée à la ville de Nevers par Pierre de Courtenai en 1194, et probablement la Charte de 1231 ne fit qu'y ajouter des dispositions nouvelles plus complètes. Voyez Du Cange, au mot *Communantia* (t. II, p. 865; édition de 1733), et *Archives de Nevers*, publiées par Duvivier (t. 1, p. 14).

(22) *Inventaire historique* des Archives de Nevers, chap. 2.

(23) Voyez *Ordonnances* du Louvre et les observations de Bréquigny, en tête du tome XII.

(24) Cela ressemble assez, quoique de loin, à la disposition qui place notre Charte de 1830 sous la sauvegarde de la garde nationale. — Art. 66.

(25) Ordonnances du Louvre, t. V, p. 671.

(26) Voyez charte de Tournay, art. 32, dans le *Spicilegium* de d'Achery, t. II, p. 552; et l'art. 16 des *Privilèges de Peyruse*, octroyés par Charles V en 1371.

(27) Ut jura sua melius defendere possint, ac magis integra custodire. (*Recueil des ordonnances*, t. II, p. 320.)

(28) L'abbé Remy, devenu avocat au Parlement de Paris, écrivait en jurisprudence vers 1782.

(29) Dans les points que ces lois avaient prévus et réglés; car ces rédactions n'étaient certes pas des codes complets : on avait pourvu à l'essentiel, au plus pressé, du mieux qu'on avait pu.

(30) On pourrait en retrouver un grand nombre; car, dit Fleury, je présume que ce qui s'est fait dans un pays s'est fait dans l'autre (*Manuel des Etudians*, p. 267). — Cette remarque est vraie pour la France, de province à province; elle est vraie pour l'Europe, d'Etat à Etat. Un tableau synchronique pour toute l'Europe offrirait des phases analogue et de curieux rapprochemens. C'est ainsi qu'on a prédit que la révolution ferait le tour du monde. *Nec ad rationem tantum, sed ad similitudinem vivimus.* SENEC. *de Vita beata*, cap. 1.

(31) Ouvrages, dit Silberard, *quæ propter reverentiam antiquitatis, ipsis consuetudinibus accenseri solent.* Histor. jur. Gallic. epitome, § 8. V. les *Notices bibliographiques* que j'ai publiées sur ces divers ouvrages, à la suite de la *Biblothèque des livres de droit*, édition de 1832.

(32) Voyez les pièces que publie en ce moment M. C. Giraud, dans son *Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen-âge*, dont les deux premiers volumes viennent de paraître chez le libraire Videcoq.

(33) A ce sujet, nous reproduirons une réflexion pleine de justesse, que nous empruntons au savant auteur de l'*Histoire du droit de propriété foncière* en Occident, M. Ed. Laboulaye : « La loi civile de la propriété, dit-il, est toujours l'esclave de la loi politique; et tandis que le droit des conventions, qui ne règle que des intérêts d'homme à homme, n'a point varié depuis des siècles (sinon en certaines formes qui touchent plus à la preuve qu'au fond même de l'obligation), la loi civile de la propriété, qui règle des rapports de citoyen à citoyen, a subi plusieurs fois des changemens du tout au tout, et suivi dans ses variations toutes les vicissitudes sociales.

» La loi des conventions, qui tient essentiellement à ces principes d'éternelle justice, gravés au fond du cœur humain, c'est l'élément immuable du droit, et en quelque sorte sa philosophie; au contraire, la loi de la propriété, c'est l'élément variable du droit, c'est son histoire, c'est sa politique. »

(34) Fleury avait un avantage que tous les historiens ne devraient pas négliger de se procurer : il savait la jurisprudence; il avait commencé par être avocat au Parlement de Paris, et y avait exercé cette profession pendant neuf ans. Aussi le jurisconsulte se fait remarquer dans tous ses ouvrages ; et son *Institution au Droit ecclésiastique* (quoiqu'en son temps ait été mise à l'index de Rome), conserve encore toute sa supériorité sur les ouvrages du même genre publiés depuis.

(35) Bréquigny, préface du tome XII des *Ordonnances*, p. 10 et 11.

(36) L'article 123 de cette ordonnance contient le détail des solennités qui devaient être observées, et qu'on trouve d'ailleurs décrites dans les procès-verbaux dont chaque coutume est accompagnée.

(37) Voyez dans mes Observations préliminaires sur l'affaire du professeur Bavoux, accusé en 1819 d'avoir médit des Codes criminels de 1810, le paragraphe intitulé : *Attaques dirigées par divers auteurs contre notre ancien droit coutumier.*

(38) La conciliation de ces opinions si tranchées et si contraires se trouve dans la distinction faite, avec grande raison, par plusieurs auteurs, et notamment par Grosley, entre la Gaule septentrionale et la Gaule méridionale. Voyez Grosley, *Recherches pour servir à l'Histoire du Droit français*, p. 23 à 95, et sa conclusion, p. 181.

(39) « Cette institution est le premier ouvrage où le droit » universel de notre France soit méthodiquement étendu et » expliqué, » dit avec raison l'éditeur de ses Œuvres, 2 vol. in-fol. 1705. Il y a une sorte de parenté entre l'ouvrage de Guy Coquille et celui de Loisel, les règles de celui-ci étant comme les articles du Code dont l'Institution de Coquille est le commentaire. Aussi ces deux ouvrages ont paru ensemble pour la première fois en 1607 en un seul volume.

(40) Brisson, *De formulis et solemnibus populi Romani.*

(41) Voyez *Histoire du droit de propriété en Occident*, par M. Ed. Laboulaye, in-8° : ouvrage couronné par l'Institut, dont l'auteur est devenu membre.

(42) Voyez *Histoire de l'Emphytéose*, par M. Pepin-Lehaleur : Mémoire couronné par la Faculté de droit de Paris en 1843, un volume in-8°.

toute terre franche, tout homme libre, toute condition égale aux yeux de la loi.

Non, désormais on ne reverra plus en France la prééminence et la domination de l'homme et de sa terre, sur la terre et sur la personne d'autrui! Mais il n'en faut pas moins connaître quels ont été le caractère et les phases du régime féodal. Cette étude est indispensable à qui veut comprendre notre histoire, en interroger les vieux monumens, et démêler le véritable esprit des anciennes institutions.

Avec les *Règles* de Loisel, escortées de toutes les autorités qui montrent l'origine et la source d'où elles procèdent, il est donc vrai de dire que l'on aurait l'histoire la plus assurée de notre ancien droit français; non pas l'histoire politique, ni l'histoire législative ou celle des magistratures (celle-là est encore à faire), mais l'histoire du droit positif. — Ce n'est pas de la théorie, de la divination, de la conjecture, c'est le droit lui-même, tel que nos pères l'ont connu et pratiqué.

Messieurs, ces jurisconsultes qui ont vu la fin du seizième siècle et le commencement du dix-septième avaient une grande portée dans l'esprit et une grande droiture dans le cœur. Ils ont laissé une longue et profonde trace de leur passage.

N'est-ce pas une merveille, aujourd'hui, de voir que, dès l'année 1614, Loisel avait conçu l'idée de l'établissement d'une Cour de cassation? Dans un mémoire qu'il composa à ce sujet, il remarquait avec raison « que c'était se moquer des Etats-Généraux (ils étaient alors à Tours) que de les faire assembler pour donner au roy les moyens de pourvoir aux abus de son royaume par de bonnes loix, si on n'estoit pas contraint d'observer ce qui y seroit advisé et ordonné. » — Et sur ce, il propose de former une Cour centrale et unique, « que l'on eût, dit-il, composée de conseillers pris dans chaque parlement, laquelle eût jugé en dernier ressort et entre toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, des contraventions aux édits. »

Il fallait encore près de deux siècles pour que ces idées pussent être réalisées, et pour qu'on vît le pays jouir du double bienfait de posséder une législation uniforme, et de la voir placée sous l'égide puissante d'une juridiction suprême chargée du maintien de cette magnifique unité.

Avocats, vous êtes aussi redevables à Loisel. Il a été l'historien de votre Ordre; et tel est le privilége de cet Ordre, aussi ancien parmi nous que la magistrature, que pour y exceller et atteindre le plus haut degré d'estime et de considération, il suffit à ses membres de rester fidèles aux règles qui dès son origine ont été posées par nos anciens, et toujours maintenues depuis sans altération, comme les maximes fondamentales de cette grande profession, qui a pour mission la défense de tous les droits blessés ou méconnus.

Cette histoire, en forme de dialogue, ne comprend que le Palais des trois premiers siècles de notre ère parlementaire (1301 à 1602); mais pour toute cette époque on peut dire avec fondement que Loisel a été le Plutarque des gens de robe. — Quelque peu qu'il dise sur chacun d'eux, il les caractérise si bien, et chemin faisant, il rattache si habilement à son sujet les faits généraux et particuliers, que son œuvre pleine de charme à lire, malgré la surannation, mais aussi à cause de la naïveté de son style, est restée la meilleure biographie de ces premiers temps.

Je ne connais pas, en effet, d'écrit plus capable d'intéresser tous les membres de la magistrature et du barreau : il y a des leçons et des exemples pour tous; et pendant longtemps, croyez-moi, nous ferons bien de chercher nos modèles chez les grands jurisconsultes et les grands magistrats dont l'histoire nous a légué le glorieux souvenir.

Et toutefois, Messieurs, ne soyons pas injustes envers nos contemporains : ils auront aussi fourni un noble contingent aux âges futurs. Si l'on peut louer librement les vivans, saluons du moins, à leur départ, ceux dont la vie a mérité l'éloge.

L'année dernière a vu finir la longue et laborieuse carrière de M. Gaillard, conseiller honoraire, mort à l'âge de quatre-vingt-sept ans. Dans sa retraite, qu'il sut encore rendre utile, il avait emporté l'estime et l'amité de ses confrères, avec la réputation de bon magistrat et de bon citoyen. Un ouvrage, auquel il mit la dernière main en 1832 atteste qu'en se retirant des affaires il avait conservé toute sa vigueur d'esprit. Avant de devenir conseiller à la Cour de cassation, il avait appartenu à la Cour royale de Paris, et souvent présidé les assises. Antérieurement même, il avait exercé les fonctions de président de la Cour de justice criminelle de Seine-et-Marne. Dans ces diverses fonctions, il avait fait étude des hommes autant que des lois et des institutions; il avait acquis une haute expérience, il voulut en consigner le résultat dans cet ouvrage, auquel il donna pour titre : *Des qualités et des droits d'un président de Cour d'assises*. Une seule phrase, noblement pensée, écrite avec une remarquable précision, et dont il a fait l'épitaphe de son livre, peut faire juger l'ouvrage et le magistrat : « Les débats, dit-il, ne s'ouvrent point pour prouver que l'accusé est coupable, mais pour rechercher s'il est coupable. »

Ne dois-je point encore, Messieurs, revendiquer pour le barreau ce personnage éminent que chacun révérait comme un sage, et qui semblait n'appartenir qu'à la philosophie, lorsque de fait il avait aussi payé son tribut aux affaires? Quiconque a vécu dans l'intimité de M. Royer-Colard, a pu l'entendre maintes fois rappeler avec complaisance qu'il avait plaidé devant cette redoutable grand'chambre du Parlement de Paris, à une époque à laquelle, disait-il, je suis redevable d'avoir appris le respect! — oui, reprenait-il avec gravité, le respect!... — Sa règle invariable de conduite était d'interroger en tout *la raison et le droit*. Sa philosophie, quelle que fût son indépendance (car il était avant tout homme de vouloir et de liberté), sa philosophie était réglée par les saintes vérités du christianisme. Retiré de la vie publique, c'est l'homme qui a le mieux su, parmi nous, concilier la dignité avec le loisir (43). Par ses études, par ses goûts, par ses convictions, il eût été de Port-Royal : il ne parlait qu'avec admiration des grands maîtres de cette école célèbre! Avec sa profondeur de pensée, son aversion pour les corrupteurs de la morale, la pureté de son style, la piquante originalité de sa conversation, et ces formules hardies par lesquelles il savait juger un homme ou caractériser une situation, on peut dire de M. Royer-Colard qu'il y avait en lui quelque chose d'Arnaud et de Pascal; la morale de Nicole eût été la sienne; et il eût retrouvé dans l'avocat Lemaître un compagnon de ses premières études, un de ses confrères au Parlement.

La confraternité, Messieurs, est un des sentimens les plus doux. C'est au lien qu'elle forme entre nous que nous devons la présence de ce vénérable collègue, ce Nestor de la magistrature française, dont l'âge va bientôt embrasser un siècle entier (44). Les infirmités qui l'ont séparé des affaires n'ont atteint ni son cœur, ni son esprit, ni une mémoire qui ne fait défaut à nul bon souvenir. Dans cette solennité qui nous rassemble après plusieurs mois d'absence, il ne peut nous voir, mais il reconnaît la voix de chacun; il a pu presser la main de tous; il est en pleine communication avec nous : et en retour de ces sentimens affectueux qu'il éprouve si vivement, et qu'il sait si bien exprimer, il a la douce satisfaction de recueillir les témoignages unanimes du respect que nous lui portons, et de l'estime que nous accordons à ses longs et honorables travaux.

Nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre, suivant l'usage, les avocats présens à sa barre à renouveler leur serment.

Les dernières paroles de M. le procureur-général sont accueillies par un mouvement général d'approbation.

Après ce discours, les membres du Conseil de l'Ordre renouvellent leur serment.

M. le procureur-général dépose entre les mains de M. le président le tableau statistique des travaux de la Cour pendant l'année qui vient de s'écouler.

Nombre d'affaires fournies par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, réglées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant :

Aux requêtes.

Code civil	206
Lois et matières diverses	182
Code de procédure civile	61
Code de commerce	32
Code forestier	10
Réquisitoires pour excès de pouvoir	4

A la chambre civile.

Lois et matières diverses	135
Code civil	55
Code de procédure civile	14
Code de commerce	20
Code forestier	4
Règlemens de juges et suspicion légitime	4

Les rapports entre les différentes parties de la législation et les affaires qu'elles ont fournies sont encore à peu près les mêmes cette année que l'année dernière. Il n'existe qu'une diminution à signaler, celle des affaires concernant le Code civil, qui, après avoir atteint en 1839 le chiffre de 339, en 1842 celui de 280, et en 1843 celui de 296, ne s'élèvent cette année qu'à 261.

A la chambre des requêtes, sur 491 arrêts, il y a eu 277 rejets et 214 admissions.

L'année précédente, il y avait eu, sur 501 arrêts, 317 rejets et 184 admissions.

A la chambre civile, sur 228 arrêts, il y a eu 97 rejets et 131 cassations.

L'année précédente, il y avait eu, sur 202 arrêts, 93 rejets et 109 cassations.

L'observation qui précède se reproduit naturellement ici. Les rapports entre les rejets et les admissions, et entre les cassations et les admissions, sont presque les mêmes chaque année depuis l'existence des tableaux statistiques, c'est-à-dire depuis dix ans.

Cassations prononcées.

	Arrêts	Cassations ou annulations.
Lois et matières diverses	135	77
Code civil	55	37
Code de procédure civile	14	9
Code de commerce	20	7
Code forestier	4	1
Réquisitoires	4	4

Nombre des affaires jugées en cassation dans l'ordre des diverses juridictions.

	Aux requêtes.	A la chamb. civ.
Cours royales	340	115
Tribunaux de premtère instance	139	74
Tribunaux de commerce	12	5
Jurys spéciaux d'expropriation	»	32
Justices de paix	»	2
Prud'hommes	»	»

Nombre des affaires restant à juger au 31 décembre 1844.

Chambre des requêtes :	869
Chambre civile :	308
Chambres réunies :	8
Total :	1185

Etat des arrêts rendus du 1er septembre 1844 au 31 août 1845.

Chambre des requêtes : 541 arrêts, dont 286 rejets et 255 admissions.

Chambre civile : 290 arrêts, dont 86 rejets et 204 cassations.

Chambre criminelle : 1,285 arrêts, dont 989 rejets et 296 cassations.

Chambres réunies : 2,116.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 3 novembre.

POLICE D'ASSURANCE. — ERREUR DANS L'ÉNONCIATION DE L'ÉTAT DE L'OBJET ASSURÉ.

L'énonciation faite dans une police d'assurance, et portant que la couverture des bâtimens assurés est en tuile, tandis qu'en réalité elle n'était qu'en chaume, n'annule pas l'assurance s'il est constaté en fait que l'erreur est exclusivement imputable à l'agent de la compagnie, qui avait préalablement vérifié l'état des bâtimens, et si d'ailleurs l'assuré était de bonne foi, en ce sens qu'il n'avait contribué en rien à induire cet agent dans l'erreur par lui commise. Il n'y a là ni fausse déclaration ni réticence.

Il est vrai qu'un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 27 janvier dernier, a cassé un arrêt de la Cour royale de Paris qui avait ordonné l'exécution d'un contrat d'assurance dans un cas analogue.

Néanmoins, la différence entre les deux espèces est assez palpable pour que les deux décisions ne présentent entre elles aucune contradiction. En effet, dans celle de l'arrêt de cassation précité, l'erreur dérivait de la déclaration même de l'assuré, dont la bonne foi a pu dès lors n'être pas considérée comme excuse suffisante.

Dans la cause actuelle, au contraire, l'erreur était complètement étrangère à l'assuré et provenait du fait personnel de l'assureur. Si le contrat avait été annulé, ce dernier aurait dû, sans doute, garantir le préjudice résultant de son propre fait. Le maintenir, c'était donc lui accorder l'indemnité du dommage qu'il avait souffert. (Emerigon et Pothier, cités par M. l'avocat-général, confirment la doctrine de l'arrêt attaqué.)

Rejet en ce sens du pourvoi de la compagnie la *Réparatrice*, contre arrêt de la Cour royale de Colmar, du 21 janvier 1845, en faveur du sieur Riche. (M. Bayeux rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, concl. conf.; plaidant, Me Chevalier.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — TÉMOINS REPROCHÉS.

Il n'y a pas défaut de motifs dans un arrêt qui ne statue pas sur des protestations contre des dépositions reprochées, si leur mise à l'écart n'a pas fait l'objet de conclusions formelles (des protestations ne sont pas des conclusions), si d'ailleurs elles n'ont pas été lues à l'audience, et si rien ne prouve qu'elles aient influé sur la décision des juges, alors même qu'il serait constant qu'elles ont été reproduites dans un mémoire distribué. Toujours est-il, en effet, que, présentées sous cette forme, les dépositions ne pouvaient être écartées par un motif spécial qu'autant qu'il y aurait été expressément conclu.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Fillette, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Moreau.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT NON RENDU AU RAPPORT D'UN JUGE. — NULLITÉ.

En matière d'enregistrement, tout jugement doit être rendu au rapport d'un juge, fait en audience publique. Cette formalité est substantielle, et son omission constitue une ouverture à cassation. (Article 65 de la loi du 22 frimaire an VII. Jurisprudence conforme. Voir notamment arrêt du 18 novembre 1839.)

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un arrêt rendu par le Tribunal civil de Montélimart le 22 avril 1845, et dans lequel la formalité dont il vient d'être parlé n'avait pas été remplie; M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; Me Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — RÉSOLUTION PAR SUITE DE SURENCHÈRE. — RESTITUTION.

Le droit de mutation perçu sur une adjudication d'immeubles est-il restituable lorsque cette adjudication est annulée par suite d'une surenchère?

En d'autres termes : L'adjudicataire surenchérisseur est-il fondé à se faire tenir compte de ce qui a été payé à la Régie par le premier adjudicataire?—Résolu affirmativement par jugement du Tribunal civil de Limoges, du 31 décembre 1844.

Pourvoi, pour violation de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le droit régulièrement perçu n'est pas restituable. Une adjudication d'immeubles, quoique soumise à la condition d'une revente sur surenchère, n'en constitue pas moins, suivant le pourvoi, un contrat translatif de propriété. La perception du droit proportionnel de transmission faite sur ce contrat, avant qu'il soit résolu, est régulière, et par conséquent définitivement acquise au Trésor. En un mot, la possibilité d'une surenchère qui est inhérente aux ventes et adjudications d'immeubles, a le caractère d'une condition résolutoire, et non d'une condition suspensive. La Régie invoque à l'appui de son système la jurisprudence de la Cour.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; Me Moutard-Martin, avocat.

DOUANES. — DROIT DE PRÉEMPTION. — DÉLAI.

La loi du 4 floréal an IV a autorisé les préposés de l'administration des douanes à exercer le droit de préemption, c'est-à-dire retenir les marchandises importées sur le territoire français, en payant au propriétaire la valeur déclarée et le dixième en sus.

Quand il s'agit de préemption sur les laines, elle doit être déclarée dans les trois jours de la vérification par les préposés. Ce délai doit-il être franc? Par exemple, la notification de l'offre du receveur faite le 24 d'un mois quelconque, alors que le procès-verbal de vérification avait été clos le 20 du même mois, est-elle réputée faite dans le délai légal? Non, avait jugé le Tribunal civil de Saint-Malo, en déclarant inapplicable la disposition générale de l'article 1033 du Code de procédure d'après laquelle ni le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés pour tous actes faits à personne ou domicile.

L'administration des douanes a soutenu l'affirmative, et son pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Me Rendu avocat.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — APPORT IMMOBILIER. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte de société qui constate de la part des associés l'apport d'un immeuble indivis entre eux, et dont l'exploitation fait l'objet de l'entreprise, constitue la société (personne civile distincte des associés) propriétaire de cet immeuble. Il opère ainsi une transmission immobilière; et conséquemment il y a, pour la société, utilité à purger cet apport immobilier des priviléges et hypothèques dont il pourrait être grevé du chef des associés, à l'égard desquels la société en un tiers. En un mot, l'acte est de nature à être transcrit, et dès-lors il est passible du droit de transcription aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. Telle est la doctrine des arrêts (10 mai 1841, 17 janvier et 16 février 1842, 20 avril 1843, 13 mai 1844 et 28 mai 1845).

Cependant le Tribunal civil de Meaux avait cru devoir restreindre l'application de l'article 54 de la loi précitée, aux seuls actes énumérés dans l'article 53 de la même loi.

Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Me Moutard-Martin, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 3 novembre.

FOLLE-ENCHÈRE. — APPEL. — ARRÊT. — QUALITÉS.

I. C'est par les règles écrites dans l'ancien Code de procédure (article 734), et non par la loi du 2 juin 1841 (article 732), que doit être appréciée la régularité de l'appel interjeté contre le jugement qui statue sur la validité d'une poursuite de folle-enchère, alors que cette poursuite se rattache à une saisie immobilière commencée avant la loi du 2 juin 1841. Peu importe, d'ailleurs que le certificat de folle-enchère n'ait été délivré par le greffier que postérieurement à ladite loi.

La folle-enchère n'est en effet qu'un incident de la vente à laquelle elle se rattache, ainsi que l'indique la rubrique du titre sous lequel se trouvent placées les dispositions légales y relatives. Or, la loi du 3 juin 1841 (dans son article 9) porte formellement que les règles tracées par l'ancien Code de procédure civile doivent rester applicables aux ventes commencées antérieurement à la publication de la loi nouvelle.

II. Sous l'ancien Code de procédure (article 734), l'appel du jugement statuant sur la validité d'une poursuite de folle-enchère a pu être régulièrement signifié par le fol-enchérisseur au saisissant en la personne de son avoué.

La question ne peut plus se représenter sous la loi du 2 juin 1841, car l'article 732 de cette loi contient une disposition formelle qui autorise la signification faite dans cette forme; mais elle pouvait, sous l'ancien Code de procédure, offrir quelque difficulté, en présence du texte ambigu de l'article 734. Toutefois, même sous cette loi, la Cour de cassation, par deux arrêts des 8 août 1809 et 23 mai 1815, avait reconnu qu'il résultait à la fois de la nature et de la marche particulière de la procédure en saisie immobilière et en folle enchère, ainsi que de la combinaison de l'article 734, et des articles 673 et 675 du Code de procédure civile, que la signification de l'appel faite par le saisi ou le fol-enchérisseur à l'avoué du saisissant devait être considéré comme valable.

C'est ce qu'elle a de nouveau jugé aujourd'hui sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général.

III. L'arrêt dont les qualités se réfèrent pour l'exposition du point de fait et de droit au jugement dont est appel (lequel contient cette exposition), satisfait au prescrit de l'article 141 du Code de procédure civile, alors surtout que les motifs et le dispositif de ce jugement (lesquels relatent suffisamment le point de fait et le point de droit) se trouvent transcrits dans l'arrêt.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan, d'un arrêt de la Cour d'Amiens, du 18 janvier 1842 (Aff. Desmanet contre Barloy); concl. de M. Pascalis, premier avocat-général; plaid. Mes Coffinières et Decan.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Landes (Mont-de-Marsan), 31 octobre. — Aujourd'hui, après trois jours de débats, a été terminée la grave affaire Lahitte. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 novembre.) Lahitte, déclaré coupable d'avoir assassiné sa femme, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. La veuve Lahitte a été acquittée. L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain le compte-rendu de ces deux dernières audiences.

—Rhône (Lyon), 1er novembre.—Le convoi de St-Etienne à Lyon, parti vendredi dernier à midi, venait de dépasser Givors, lorsque la locomotive, allant à grande vitesse, a trouvé au milieu de la voie une voiture attelée de deux chevaux qui débouchait par un chemin vicinal. Le choc a été effrayant. Les voyageurs sont précipitamment descendus des voitures, s'attendant à quelque épouvantable catastrophe. L'accident aurait pu avoir, en effet, des suites terribles, car la voiture a été littéralement coupée en deux, et le timonnier tué sur place. Fort heureusement le charretier en a été quitte pour le triste spectacle de sa déconfiture, et le public pour attendre une grande demi-heure qu'on réparât les avaries de la locomotive.

De pareils accidens n'auraient pas lieu si des barrières étaient établies à la rencontre de tous les chemins, et si on les fermait dès que les convois sont signalés, quelques minutes avant leur passage.

— Seine-Inférieure (Rouen), 3 novembre. — Le beau temps qui n'a cessé de régner à Rouen depuis quelques jours a singulièrement favorisé, pendant les deux fêtes d'hier et d'avant-hier, les promenades au champ de foire. Aussi l'affluence y a-t-elle été considérable, et est-ce à peine si, à de certaines heures, il était possible d'y circuler.

Les spectacles de curiosités ont fait d'abondantes recettes, et, sauf deux incidens fâcheux qui se sont passés, l'un au spectacle des singes et des chiens savans, l'autre au cirque de la famille Loyal, tout aurait été pour le mieux.

Le premier de ces incidens, qui, grossi en passant de bouche en bouche, avait atteint les proportions d'un déplorable malheur, a troublé samedi soir la représentation de la troupe milanaise, mais n'a eu heureusement aucune suite sérieuse. Le directeur de ce spectacle, ne sachant où placer la foule attirée par les divertissans exercices de ses pensionnaires, avait jugé à propos, après avoir empli sa loge, passablement vaste, d'entasser les spectateurs dans une sorte de soupente qu'il avait fait construire à la hâte, et qui recouvrait les troisièmes places. Il paraît que le nouveau plancher, pour l'établissement duquel on n'avait pas consulté le menuisier qui avait bâti la loge, était peu solide; car, lorsque le public y fut placé, il s'écroula tout à coup; cent cinquante personnes tombèrent sur un nombre à peu près égal de spectateurs qui occupaient l'espace inférieur. Par bonheur, la distance qui séparait les planchers était assez restreinte; grâce à cette circonstance, il n'y eut que des chapeaux enfoncés, quelques habits déchirés, mais peu de blessures graves. Un soldat de la ligne, placé pour maintenir l'ordre, a reçu les plus fortes contusions; cependant elles ne l'ont pas empêché de continuer son service. Les représentations de la troupe milanaise n'ont pas été interrompues. Hier, la foule s'y pressait non moins nombreuse que la veille; mais on avait eu soin de supprimer l'ingénieuse soupente.

L'autre incident s'est passé, comme nous le disions, au Cirque. Il paraît que les habitans des maisons voisines de ce spectacle avaient porté plainte contre la quantité et la force des pétards que les écuyers faisaient partir à chaque instant. Le commissaire du quartier voulut donc intervenir : or, il trouva des gens peu dociles, qui, nous assure-t-on, lui répondirent en ameutant contre lui leurs spectateurs les plus turbulens. Le commissaire fut contraint à faire prompte retraite; mais mal en prit aux vainqueurs; ils reçurent hier matin de l'autorité une défense expresse de continuer leurs représentations.

Nous ne voulons pas apprécier au juste la valeur des griefs du commissaire de police contre les écuyers récalcitrans, mais nous regrettons que l'on n'ait pas trouvé une autre manière de les punir que cette interdiction, qui les a privés de recettes fructueuses, et qui frappe dans ses moyens d'existence une troupe nombreuse d'hommes et de femmes. (*Journal de Rouen.*)

— Haut-Rhin (Colmar). — C'est à une inflammation spontanée qu'on attribue l'incendie qui s'est déclaré dimanche dernier dans les bâtimens d'exploitation de l'hospice civil. On ne fait point de feu dans ces bâtimens, et les domestiques sont tenus à une discipline si sévère qu'il leur est même défendu de fumer. On ne peut donc chercher la cause de l'incendie que dans la fermentation du regain, qui n'était pas suffisamment sec quand il a été mis en grange. Le dégât s'élève de 12 à 15,000 francs.

Paris, 3 Novembre.

— La Cour des comptes a fait aujourd'hui, 3 novembre, sa rentrée en audience solennelle, sous la présidence de M. Barthe, premier président.

Sur l'ordre de M. le premier président, M. le greffier en chef a fait l'exposé des arrêts rendus par la Cour pendant les quatre derniers mois. M. Picard, conseiller maître des Comptes, chargé de remplacer M. le procureur-général empêché, ayant reconnu l'exactitude de ce tableau, a déposé sur le bureau l'état général de la situation des affaires encore pendantes devant la Cour. M. le premier président a ordonné, au nom de la Cour, que l'état des travaux serait transmis à M le garde des sceaux, pour être, par ce ministre, porté à la connaissance du Roi.

La séance a ensuite été levée.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est constitué, pour l'année judiciaire 1845-1846, de la manière suivante : M. Béguin-Billecocq, président; M. Rigaud, premier syndic; M. Morin, second syndic; M. Grandjean-Delisle, secrétaire-trésorier; MM. Carette, Delaborde, Grosjean, Parrot, Belamy, Hautefeuille.

— Une rixe violente s'était engagée hier entre deux individus, à l'extrémité de la rue de la Tixéranderie, tout près du poste de garde municipale adossé à l'Hôtel-de-Ville. Un de ces individus, doué d'une grande force physique, maltraitait son adversaire, lorsqu'un passant intervint, et parvint, non sans peine, à les séparer. Celui des deux combattans qui avait eu le dessus dans la lutte, furieux de voir que l'on mettait obstacle à sa brutalité, tourna toute sa colère contre l'officieux qui avait pris la défense du plus faible. Après l'avoir accablé d'injures, et voyant que la foule qui formait cercle s'opposerait à ce qu'il se portât contre lui à des voies de fait, il monta précipitamment à son logement, devant la porte duquel avait eu lieu la rixe, et dont les fenêtres, situées au troisième étage, donnent sur la rue. Une fois arrivé dans sa chambre, il regarda par la fenêtre, et voyant que le passant qui les avait séparés, lui et son adversaire, était encore là, parlant à celui-ci, qui le remerciait de son intervention, il saisit un lourd pot-à-beurre qui lui servait de fontaine, et le lança à toute volée sur le passant.

Ce projectile, mal dirigé, dévia du but, et vint atteindre à la tête l'adversaire contre lequel il avait précédemment soutenu une lutte. Ce malheureux eut la tête fendue, et lorsqu'on s'empressa autour de lui pour lui porter secours, il ne donnait plus aucun signe de vie.

L'auteur de ce meurtre, qui est un nommé Alexis Nicolas R..., a été arrêté aussitôt et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Le dimanche est le jour de récolte de ces individus dont la coupable industrie consiste à s'attacher aux pas des buveurs qui fréquentent les barrières, puis à les voler, soit en attendant leur sommeil, soit en les dévalisant à force ouverte sur quelque point isolé. Hier, vers neuf heures du soir, trois de ces rôdeurs ayant suivi un maître menuisier depuis les cabarets du cours de Vincennes jusque sur le boulevard de Saint-Mandé, jugèrent le lieu et l'heure favorables pour commettre ce genre de vol, que dans leur argot ils nomment *la lessive du poivrier*. Ils l'entourèrent donc tous trois à la fois, et se mirent en devoir de lui prendre son argent, sa montre, et même de le dépouiller de ses vêtemens. Mais une ronde de police qui les avait suivis à distance, les arrêta en flagrant délit.

Ces audacieux voleurs, tous trois déjà repris de justice, conduits devant le commissaire de police de la commune de Saint-Mandé, ont été envoyés ce matin à la disposition de M. le procureur du Roi, sous l'escorte de la gendarmerie départementale.

— Le meurtrier présumé de la malheureuse femme dont nous mentionnions l'assassinat dans notre avant-dernier numéro, a été arrêté hier dans un garni du faubourg Saint-Antoine, où il se cachait sous un faux nom.

Cet individu, qui est bien celui sur lequel s'étaient portés tout d'abord les soupçons, et qui, ainsi que nous l'avons raconté, avait déjà tenté de donner la mort par strangulation à sa victime, est un nommé B..., ouvrier scieur de long.

Mis ce matin en présence du cadavre, il a conservé une figure impassible, et rien dans son attitude ni dans l'inflexion de sa voix n'a trahi la moindre émotion.

Plusieurs témoins avec lesquels il a été confronté ont déclaré le reconnaître pour l'avoir vu dans la soirée qui a précédé le meurtre de la femme Victoire Poivre, se querellant avec elle, et la menaçant de lui donner un coup dont cette fois elle ne reviendrait pas.

D'autres témoins ont déposé d'autres faits également graves. Ainsi, suivant eux, lundi dernier, la veille du jour

(43) Id quod est præstantissimum, maximeque optabile sanis et bonis et beatis, cum dignitate otium. — Cic. Orat. *pro Sesito*, 85.

(44) M. le président Boyer.

où la femme Victoire Poivre a été assassinée, B..., après l'avoir accablée de coups, l'aurait saisie à la gorge et aurait fait pour l'étrangler des efforts qui n'ont manqué leur effet que par l'intervention des spectateurs de cette scène. Le logeur Vial, cet invalide tenant un petit garni rue du Faubourg-du-Temple, 128, déclare de même que Victoire Poivre, en rentrant seule, et portant des traces de coups au visage, dans la nuit du lundi au mardi, lui aurait dit : « Je reviens encore ce soir, mais si vous ne me voyez pas demain en faire autant, ne vous inquiétez pas, B... a juré de m'assassiner, et un jour plus tôt un jour plus tard, il faudra que je meure de ses mains.

L'instruction de cette affaire se poursuit activement ; B... paraît en attendre l'issue avec insouciance.

— La foule de curieux se presse depuis quelques jour devant une espèce d'appareil culinaire exposé au Palais-Royal, sous le péristyle Valois, à l'extrémité de la galerie d'Orléans. Là, s'il faut en croire le récit du prospectus et les promesses d'affiches placardées sur tous les murs de Paris, on donne le moyen de faire un repas de vingt couverts avec un bec de lampe et quelques centimes d'huile à brûler. Et encore, notent les économistes de l'endroit, peut-on s'éclairer avec la lampe, avantage que n'offre pas le modeste fourneau de la cuisine bourgeoise;

Quoi qu'il en soit, car nous déclarons notre incompétence en la matière, la foule se presse aux abords du comptoir en plein vent où se pratique l'expérience, circonstance que les filous ne pouvaient manquer de mettre à profit. Deux de ces malfaiteurs se sont fait arrêter hier dimanche, au moment où ils venaient de voler le sieur G..., employé chez M. F..., marchand de draps rue des Bourbonnais, 23. Les deux voleurs, assez penauds de s'être laissés surprendre en flagrant délit, ont fini leur journée au violon du poste du Château-d'Eau.

ÉTRANGER.

— ÉTATS-UNIS (New-York), 9 octobre. — Samedi matin, vers huit heures, un vieillard tomba tout à coup, frappé d'apoplexie, sur le trottoir de West-Broadway, non loin de l'hôtel Ryley. On s'empressa de le relever, mais il était mort. En cherchant à constater son identité, on trouva sur lui une croix de la Légion-d'Honneur et, à son cou, suspendue par un ruban, une médaille d'argent sur laquelle était gravé le nom glorieux d'Austerlitz. La poche de son pantalon contenait une pièce d'or américaine et de l'argent de France, ainsi qu'une carte sur laquelle étaient imprimés les mots suivans : « Le Chardonné, n° 268, rue Saint-Honoré, Paris. »

Tous ces indices ne permettaient pas de douter que ce vieillard ne fût, non seulement un Français, mais aussi un des glorieux débris de la grande armée impériale, arrivé probablement depuis peu aux Etats-Unis. Cependant il était inconnu, et on allait être forcé de porter le cadavre à la Morgue, lorsqu'un Français, qui passait là par hasard, déclara reconnaître M. Le Chardonné et même avoir fait avec lui le voyage de France à New-York. Le corps de ce vieillard, qui paraissait être âgé d'environ 70 ans, fut porté à sa résidence dans Delancy-street.

— PRUSSE (Berlin), 27 octobre. (Correspondance particulière.) — Depuis quelque temps le gouvernement a adopté le principe que les fonctionnaires et les employés de l'Etat doivent être libres de toutes dettes. Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique et des cultes ont averti leurs subordonnés qu'en s'obérant, ils devaient s'attendre à être destitués, et cette menace a déjà plus d'une fois été suivie d'effets. Le ministre de la justice a même fait davantage, afin d'éviter qu'il n'entre à l'avenir dans l'ordre judiciaire des personnes assez peu à leur aise pour se trouver en quelque sorte forcées à contracter des dettes, il a pris un arrêté portant que personne ne sera nommé aux charges judiciaires, ni mêmes aux emplois qui s'y rattachent, tels que ceux de greffiers, commis-greffiers, huissiers, etc., sans avoir préalablement justifié d'un revenu annuel de 400 thalers (1,600 francs) au moins, pendant l'espace de dix années, c'est-à-dire pendant le temps où probablement le nouveau fonctionnaire ou employé se trouverait placé aux degrés inférieurs de l'échelle hiérarchique, et n'aurait que des appointemens peu élevés.

Le ministre de la guerre, qui n'avait encore rien fait à cet égard, vient, lui aussi, d'agir, mais dans une direction diamétralement opposée à celle de ses collègues, c'est-à-dire qu'au lieu de frapper sur les personnes endettées il a réservé toute sa rigueur pour leurs créanciers. Voici la mesure que ce ministre vient de prendre :

Il s'est procuré une liste des dettes de tous les officiers mineurs de la nombreuse garnison de Berlin (cette garnison compte actuellement plus de 40,000 hommes, et elle se compose exclusivement de la garde royale et d'autre corps d'élite, dont les officiers, d'après un ancien usage, sont en quelque sorte forcés de mener un grand train), c'est-à-dire âgés de moins de vingt-cinq ans, et il a dénoncé à la justice tous ceux d'entre leurs créanciers qui leur ont prêté de l'argent comptant ou fourni des objets de luxe, afin de faire appliquer à ceux-ci le paragraphe 1310 de notre Code pénal, qui est conçu en ces termes :

Tout individu qui prêterait à un mineur de l'argent en espèces, ou qui lui accorderait un crédit illicite (cela signifie : qui lui vendrait à crédit des objets qui ne sont pas de première nécessité), sera puni d'une amende dont la quotité sera égale au montant de la créance, indépendamment de quoi celle-ci sera regardée de plein droit comme nulle et non avenue.

Par suite de cette dénonciation, sept cent trente marchands, parmi lesquels les carrossiers, les selliers, les chapeliers, les limonadiers, les marchands de chevaux, de tabac, de vins et de liqueurs, etc., sont en grande majorité, ont comparu devant la chambre criminelle du Tribunal de première instance de Berlin, et ont été condamnés à des amendes dont le total s'élève à plus de 112,000 thalers (448,000 francs).

Quelques uns d'entre eux ont interjeté appel devant la Cour royale, les autres ont acquiescé au jugement du Tribunal et se sont pourvus en grâce. Le bruit court que le roi veut leur faire à tous la remise du tiers de l'amende.

On ne doit pas s'étonner de ce que les marchands ont fait crédit de fortes sommes aux officiers mineurs, car jusqu'à présent ceux-ci ont toujours regardé leurs dettes envers leurs fournisseurs comme des dettes d'honneur et ont toujours fait ce qui était en eux pour les acquitter.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Cendrillon et Marie.

— Au Gymnase, troisième représentation de Noémie, un des plus grands succès qu'ait jamais obtenu ce théâtre. Hier, on a refusé du monde. Le spectacle commence par un Droit d'aînesse, avec Mlle Désirée, et finit par la Vie en partie double, par Achard et Mme Doche.

— Depuis quelque temps l'Algérie impressionne vivement l'attention publique par les événemens mémorables dont elle est le théâtre. L'an dernier, trois victoires, Tanger, Mogador, Isly, ont de nouveau consacré la vieille réputation de nos armées de terre et de mer ; cette année, des actions moins éclatantes, il est vrai, mais qu'un sombre retentissement a rendues populaires, viennent de s'accomplir : c'est l'expédition de l'Ouarenseris, le drame des grottes du Dahra, la surprise des Flittas, enfin le glorieux et déplorable combat de Djemmâ-Ghazaouat ! L'importance de ces faits a décidé le libraire Furne à publier immédiatement une nouvelle édition de *l'Histoire de l'Algérie* et à les y consigner. Le succès qu'a obtenu la première imposait à ce consciencieux éditeur le devoir de soumettre cette histoire à une complète révision. C'est en Afrique, en questionnant les hommes, en visitant les lieux, que l'auteur l'a accomplie. Préparé depuis quelque temps, cet important travail était sous presse lorsque les derniers événemens qu'on a dû y mentionner sont venus en hâter la publication et lui donner un puissant intérêt d'actualité.

BACCALAURÉAT. Préparation en deux et trois mois. On ne paie qu'après réception. S'adresser au docteur Tirat, chargé des cours scientifiques, de deux à cinq heures, rue Richelieu, 35.

SPECTACLES DU 4 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la Campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Marie, Cendrillon.
ITALIEN. — I Puritani.
VAUDEVILLE. — Le Diable à quatre, l'Ile de Robinson.
VARIÉTÉS. — Le Diable à quatre, l'Abbé Galant.
GYMNASE. — Un Droit d'aînesse, Noémie.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains, le Pot aux Roses.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bacan.
GAITÉ. — La Sœur du Muletier.
AMBIGU. — Lss Mousquetaires.

ADJUDICATIONS.

MAISON. Adjudication en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine, le jeudi 6 novembre 1845, d'une Maison à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 22, faubourg Saint-Denis, contenant 641 mètres 2 centimètres; revenu, par bail notarié expirant le 1er juillet 1848, 3,600 francs net d'impôts. Mise à prix : 30,000 francs. — S'adresser, à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. (3845)

FONDS DE COMMERCE, ATELIERS de teinturerie et maisons d'habitation en dépendant, situés à Beauvais (Oise), à vendre ou à louer par adjudication volontaire, en bloc ou par partie, en l'étude et par le ministère de Me LE CHEVALLIER, notaire à Beauvais, le dimanche 16 novembre 1845, à midi. L'entrée en jouissance est fixée au 1er janvier 1846. On pourra traiter de gré à gré.

S'adresser, pour toute espèce de renseignemens : à Paris, à Me Frémyn, notaire, rue de Lille, 11, et à Beauvais, audit Me Le Chevallier. (3871)

TERRAIN. Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — De par le Roi, la Loi et Justice, vente sur publications volontaires au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 12 novembre 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, sur la mise à prix de 8,000 francs,

D'un Terrain sis à Paris, rue Campagne-Première, 3, près le boulevard du Montparnasse (11e arrondissement). (3866)

EN VENTE chez **FURNE** et Ce, rue Saint-André-des-Arts, 55, éditeurs de l'HISTOIRE DE FRANCE, par **M. HENRI MARTIN** ; de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, par **M. THIERS**, etc., etc.

NOUVELLE ÉDITION publiée en **QUATRE-VINGTS LIVRAISONS** À **VINGT-CINQ CENTIMES** CHACUNE

L'ALGÉRIE

ANCIENNE ET MODERNE depuis **LES TEMPS LES PLUS RECULÉS** jusqu'à **NOS JOURS.**

Comprenant le BOMBARDEMENT DE TANGER, la PRISE DE MOGADOR, la BATAILLE D'ISLY et le GLORIEUX COMBAT DE DJEMMA-GHAZOUAT,

Par **M. LÉON GALIBERT.** — Un BEAU VOLUME, imprimé sur papier jésus, orné de VINGT-CINQ VIGNETTES SUR ACIER, de DOUZE COSTUMES coloriés et d'un grand nombre de gravures sur bois, etc.

D'après MM. RAFFET et ROUARGUE frères. — La première livraison est en vente.

Il en paraît une par semaine. — En payant VINGT LIVRAISONS à l'avance, on reçoit l'ouvrage *franco*, à domicile, à Paris ; — Dans les départemens, s'adresser aux principaux Libraires de chaque ville.

EAU ET POUDRE DE QUININE

De PAUL GAGE, à base de QUININE et de MAGNÉSIE.

DENTIFRICE PAR EXCELLENCE, pour blanchir et nettoyer les dents, raffermir les gencives, guérir le scorbut, la carie et les maux de dents. ENLEVER L'ODEUR DU CIGARE et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse. — A Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13 ; en province, chez tous les coiffeurs et parfumeurs.

M. LEVILLAYER, CHEMISIER

Rue Richelieu, 81, à l'entresol. La clientèle riche saura gré qu'on lui fasse connaître l'agrandissement des ateliers de ce bon chemisier, qui réunit la perfection aux prix les plus bas. Dépôt de toiles fil de main, chemises nouveaux modèles depuis 5 fr. ; caleçons, gilets de flanelle, cravates et faux cols piqués, 4 fr. 50 c. la douzaine. Confection garantie. (On se charge des façons.)

DENTS Leur guérison. — M. Michel de Chaillevois, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

M. PAUL SIMON, dentiste, 42, boulevard du Temple, expose tous les jours au bazar Bonne-Nouvelle et au jardin Turc ses râteliers, qui ont obtenu de si éclatans résultats aux expositions du Palais de l'Industrie et de l'Orangerie des Tuileries. Avec ses nouvelles pièces, on peut broyer les alimens les plus rebelles à la mastication, sans qu'elles fassent éprouver aucune souffrance. Ajoutons qu'il est inutile d'extraire les racines et qu'on peut conserver les dents chancelantes; le fini du travail est d'une si grande perfection, qu'on ne saurait reconnaître aucune trace de dents artificielles.

Avis divers.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société E. Kaeppelin et Ce, aura lieu le 14 courant, à sept heures et demie du soir, au siége de la société, quai Voltaire, 15.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Journal du Notariat et des Officiers ministériels aura lieu le jeudi 20 novembre 1845, à deux heures de relevée, dans les bureaux du journal, rue d'Argenteuil, 47. MM. les actionnaires sont invités à s'y rendre ou à s'y faire valablement représenter.

VARICES, ENGORGEMENS. **BAS ÉLASTIQUES** EN CAOUT-CHOUC PERFECTIONNÉS DE **LE PERDRIEL,** PHARMACIEN.

Ils sont avec ou sans lacets, suivant l'état des membres. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement et souvent la guérison. Ceintures pour hommes et pour dames.

FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 octobre 1845, enregistré,

Entre Jean-Charles BOURREIFF, marchand miroitier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Jean, 2; et Louis-Césaire MACÉ, marchand de porcelaines, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 45.

Il appert :

Que la société en nom collectif contractée entre les susnommés, sous la raison : MACÉ et Comp., pour six années, à partir du 1er juin 1843, à l'effet d'exercer le commerce de porcelaines, et dont le siége était à Paris, galerie Vivienne, 45, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 mai 1843, enregistré, a été dissoute d'un commun accord entre eux, à compter dudit jour 31 octobre 1845.

Et que M. Macé, l'un des associés, est demeuré seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus pour l'opérer tant activement que passivement

Pour extrait : DECAGNY, rue Thévenot, 16. (5093)

Suivant acte sous seings privés, fait à Lyon, le 22 octobre 1845, enregistré à Paris, le 27 du même mois, folio 54, verso, case 6, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, MM. Louis JOB, limonadier, rue de la Verrerie, 42, à Paris; et Philippe CHENET, mécanicien, rue Martin, 9, à Lyon, se sont associés en nom collectif, sous la raison sociale : JOB et CHENET, pour cinq années, à compter du 22 octobre 1845, pour l'exploitation en commun d'un brevet pour les fumivores condensateurs Le siége social est établi à Paris, rue de la Verrerie, 42. Le fonds social est de 6,000 fr.; cette somme sera versée par M. Job. M Chenet apporte seulement à la société son industrie, ses modèles, et la moitié à lui appartenant dans la concession du brevet. M. Job aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que sur l'avis écrit de M. Chenet.

Pour extrait : JOB et CHENET. (5091)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 22 octobre 1845, enregistré, entre MM. Israel BOAS, Moïse BOAS, Samuel BOAS, tous trois demeurant à Paris, rue de Cléry, 27, d'une part :

Et la personne commanditaire dénommée et désignée audit acte, d'autre part;

Appert que la société formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés en date des 24 août 1843, 31 octobre même année, et 7 mars 1844, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 22 octobre 1845.

MM. Boas frères restent exclusivement chargés de la liquidation.

Martin LEROY.

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 22 octobre 1845, enregistré le 3 novembre même année, folio 62, recto, case 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits, entre MM. Israel BOAS, Moïse BOAS et Samuel BOAS, tous trois fabricans de châles, demeurant à Paris, rue de Cléry, 27, d'une part,

Et les personnes qui adhéreront audit acte et souscriront des actions de la société formée par icelui, d'autre part;

Appert qu'il a été formé une société en nom collectif et en commandite par actions, savoir : en nom collectif à l'égard de MM. Boas susnommés, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront audit acte.

La raison sociale sera BOAS frères et Ce.

Le siége de la société est provisoirement fixé à Paris, rue de Cléry, 27.

La société a pour objet la fabrication et la vente des châles, et notamment l'exploitation et la jouissance exclusive d'un brevet d'invention obtenu par MM. Boas frères pour la fabrication des châles doubles, à la date du 1er août 1842.

La société sera gérée et administrée par MM. Boas frères conjointement et solidairement.

MM. Boas frères seront seuls responsables des opérations de la société et de ses engagemens vis-à-vis des tiers; les autres actionnaires, simples commanditaires, ne pourront être passibles des dettes et des pertes de la société au-delà du montant de leurs actions.

M. Israel Boas aura seul la signature sociale pour tous marchés, billets, acceptations, endos ou traites, et généralement pour toutes obligations quelconques pouvant concerner la société.

MM. Moïse Boas et Samuel Boas auront la signature sociale pour la correspondance et l'acquit des factures seulement.

M. Israel Boas ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des co-associés entre eux.

M. Bibas fils aîné est nommé banquier de la société pendant tout le cours de sa durée, à partir du jour de sa constitution.

Le capital social est fixé provisoirement à 500,000 fr., divisé en cinq cents actions de 1,000 fr. chacune.

Ce capital pourra être élevé à la somme de 750,000 fr., suivant les besoins et le développement de la société.

La société pourra être constituée à partir du jour où 300,000 fr. de capital auront été souscrits. Sa durée est fixée à quinze années, à partir dudit jour.

Les actions seront toutes de 1,000 fr.; elles seront nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires; elles seront extraites d'un registre restant entre les mains du banquier de la société, numérotées et signées par les gérans et l'un des membres délégué à cet effet du conseil de surveillance.

Martin LEROY.

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 22 octobre 1845, enregistré le 3 novembre même année, folio 62, recto, case 8, par Leverdier, qui a reçu 1 fr. 10 c. pour les droits, entre MM. Israel BOAS, Moïse BOAS, Samuel BOAS, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue de Cléry, 27, d'une part;

Et les personnes commanditaires par actions qui ont adhéré et adhéreront à l'acte de société ci-après énoncé.

Appert que :

Art. 1er.

La société en nom collectif et en commandite par actions créée sous la raison sociale : BOAS frères et Comp., par l'acte du 22 octobre 1845, pour la fabrication et la vente des châles et l'exploitation et la jouissance exclusive du brevet d'invention obtenu par MM. Boas frères, pour la fabrication des châles doubles, est et demeure définitivement constituée à partir de ce jour, comme ayant acquis le capital social de 300,000 fr.

Art. 2.

En conséquence, la durée de la société, fixée à quinze années, par l'acte sus-énoncé, contenant les statuts de la société, est et demeure fixée à quinze années, à partir de ce jour 22 octobre 1845, pour finir le 22 octobre 1860.

Martin LEROY.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 20 octobre courant, enregistré le 24 octobre 1845, folio 52, verso, case 6, par Leverdier, qui a reçu les droits de 6 fr. 60 c., il appert :

1° Qu'il est formé une société en commandite entre M. Jean-Jacques LAURENS, négociant à Paris, rue Saint-Lazare, 101 seul gérant responsable, et un simple bailleur de fonds qui, aux termes de la loi, ne doit pas être nommé, pour le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs, huiles et comestibles en gros, demi-gros et détail;

2° Que la raison de commerce est LAURENS et Ce;

3° Que le siége de la société est rue Saint-Lazare, 101, à Paris;

4° Que ladite société est gérée et administrée par M. Laurens, qui seul a la signature sociale;

5° Que le capital social est fixé à 40,000 fr., savoir : 15,000 fr. en valeurs fournies ou à fournir par l'associé principal, et 25,000 fr. en espèces fournies ou à fournir par l'associé commanditaire;

6° Que la société a commencé à courir ledit jour 15 octobre, pour finir le 15 octobre 1855. Dont extrait.

Paris, le 20 octobre 1845.

LAURENS.

Suivant acte sous seings privés fait double, en date à Paris, du 20 octobre, 1845, enregistré;

Mlle Louise TRIPIER, couturière, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 129;

Et Mlle Emilie LAVANAUT, aussi couturière, demeurant à Paris, rue Caumartin, 20,

Ont formé entre elles une société en nom collectif, sous la raison : L. TRIPIER et LAVANAUT, ayant pour objet le commerce de la coture, de la nouveauté et des modes.

Le siége de la société est établi rue St-Lazare, 129.

Les deux associées géreront et administreront en commun; mais Mlle Lavanaut aura seule la signature sociale.

Le fonds social est provisoirement fixé à 1,000 francs qui seront versés dans la caisse de la société, avant le 1er janvier 1846, savoir: 500 francs par Mlle Tripier, et 500 francs par Mlle Lavanaut.

La durée de la société sera de dix années, commencées le 20 octobre 1845, pour finir le 20 octobre 1855.

L. TRIPIER, E. LAVANAUT. (5094)

Etude de Me TOUCHARD, avoué à Paris, y demeurant, rue du Petit-Carreau, 1.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 25 octobre 1845, enregistré le 30 octobre, fol. 77 v°, c. 7 et 8, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c ;

Il appert, qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Charles-Christian GOEBEL, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 30 ; et M. Jean-Frédéric-Ferdinand MARTIN, élève et employé du sieur Goëbel, demeurant mêmes rue et numéro, pour l'exploitation de l'établissement de fabricant et marchand d'ébénisterie et nécessaires, situé à Paris, rue Michel-le-Comte, 30.

La durée de la société est fixée à six années à partir du 31 janvier 1846.

La raison sociale sera GOEBEL et MARTIN, mais l'établissement conservera le nom de Maison Goëbel. Le siége de la société sera situé rue Michel-le-Comte, 30.

M Goëbel sera intéressé pour un quart, M. Martin pour trois quarts. Les deux intéressés seront tous deux gérans La société ne sera obligée que par les engagemens revêtus des signatures des deux associés.

M Martin tiendra seul la caisse et les livres.

L'actif social se composera du fonds, achalandage et clientèle de l'établissement, des outils, dessins, brevet, matières premières pour la fabrication le tout d'une valeur de 25,000 francs, indépendamment des objets fabriqués et qui seront en voie de fabrication

Pour extrait certifié sincère et véritable.

Paris, le 3 novembre 1845.

Signé : GOEBEL et MARTIN. (5092)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 OCTOBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LAMY, fab. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 256, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5591 du gr.);

Du sieur GASTINEAU, md de vins-traiteur à Montmartre, barrière Rochechouart, 6, nomme M. George juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5592 du gr.);

Du sieur BUCHOZ-HILTON, md de vins-traiteur à Belleville, barrière du Combat, 12 et 13, nomme M. George juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5593 du gr.);

De la Dlle RUFFAUT, tenant appartemens meublés, rue Pinon, 10, et au château de Marnes près Ville-d'Avray, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 5594 du gr.);

Du sieur VILLEMINOT, tenant hôtel garni, rue Racine, 2, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5595 du gr.);

De la dame CHALON jeune, limonadière, boulevard Montmartre, 8, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5596 du gr.);

Du sieur LOMBARD, négociant en crins et baleines, rue Vieille-du-Temple, 102, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5597 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GOUTTESOLARD, md de vins, rue Neuve-des-Petits-Champ 15, le 8 novembre à 3 heures (N° 5573 du gr.);

Du sieur TIXIER, entrep. de maçonnerie, rue du Four-St-Germain, 66, le 8 novembre à 3 heures (N° 5580 du gr.);

Du sieur LAURENT, md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 31, le 8 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5565 du gr.);

Du sieur JOSSE, fab. de fleurs artificielles, rue St-Sauveur, 43, le 8 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5526 du gr.);

Du sieur TISSOT, bourrelier, à la Gare, 7, le 8 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5553 du gr.);

Du sieur MICHAUX, menuisier, faubourg Poissonnière, 10, et logeur, rue de la Parcheminerie, 15, le 8 novembre à 12 heures (N° 5543 du gr.);

De la Dlle RUFFAUT, tenant appartemens meublés, rue Pinon, 10, et au château de Marnes, le 8 novembre à 9 heures (N° 5594 du gr.);

Du sieur MAULL, portefeuilliste, rue Saint-Denis, 268, le 8 novembre à 12 heures (N° 5588 du gr.);

Du sieur LOMBARD, négociant en crins et baleines, rue Vieille-du-Temple, 102, le 8 novembre à 9 heures (N° 5597 du gr.);

Du sieur DEWARET, blanchisseur sur étoffes, à Courbevoie, le 8 novembre à 10 heures 1/2 (N° 5579 du gr.);

Du sieur GENTIL, doreur sur cadres, rue St-Lazare, 45, le 8 novembre à 9 heures (N° 5542 du gr.);

Du sieur PIROTTE, fab. de cannes, cour de la Trinité, 34, le 8 novembre à 9 heures (N° 5587 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MÉTAYER, menuisier, rue du Foin-St-Jacques, 6, le 8 novembre à 12 heures (N° 5483 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DAMAY, md d'étoffes pour meubles, rue Vivienne, 41, le 8 novembre à 10 heures 1/2 (N° 5119 du gr.);

Du sieur AUBLÉ, négociant en rubans, rue St-Denis, 215, le 8 novembre à 9 heures (N° 5364 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur LORENT, tailleur, rue Villedot, 5, le 8 novembre à 1 heure 1/2 (N° 4917 du gr.);

Du sieur VILLET, libraire, rue Laffitte, 1, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, et Garnier, libraire, au Palais-Royal, syndics de la faillite (N° 5540 du gr.);

Du sieur MAYADON, md de vins, faub. St-Antoine, 180, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 5527 du gr.);

Du sieur MICHAU, traiteur, rue des Fourreurs, 12, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5439 du gr.);

Du sieur PRAVE, commerçant, rue de Trévise, 7, entre les mains de MM. Clavery, marché St Honoré, 21, et Tavernier, place des Victoires, 5, syndics de la faillite (N° 5339 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAILLY, maître d'hôtel garni, cloître St Benoît, 24, sont invités à se rendre, le 8 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4925 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERARD et Ce, négocians, rue Paradis-Poissonnière, 50, sont invités à se rendre, le 8 novembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838 entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3855 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHER, md de vins, rue St-Denis, 2, sont invités à se rendre, le 8 novembre à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4856 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIQUET, restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, sont invités à se rendre, le 8 novembre à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4583 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 octobre.

M. DIEUDONNÉ aîné, ferblantier, rue Borda, 2 (N° 5564 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 4 NOVEMBRE.

NEUF HEURES : Vicaire, plombier, vérif.

NEUF HEURES 1/2 : Busquet, md de papiers peints, clôt.

MIDI : Galhaut jeune, md de vins, id. — Cabot, limonadier, conc. — Rochard, fab. de meubles, vérif. — Melissent jeune, grainetier, id.

UNE HEURE : Legoix, fab. de parapluies, id. — Bertrand, fab. de billards, clôt — Vandokkum, tailleur, id — Bussonnais, bijoutier, id — Veuve Ducrot, parfumeuse, conc — Ullmann et Blumberg, fab de portefeuilles, rem. à huit. — Ullmann personnellement, id.

DEUX HEURES : Roger-Sitt, md de nouveautés, id. — Renevier, ramasseur de sacs vides, synd. — Beauvais, md de vins-traiteur, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 31 octobre.

M. Shanaham, 25 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 2. — M. Congnet, 56 ans, rue de Chaillot, 71. — M. Rivière, 82 ans, rue du Marché-St-Honoré, 18. — M. Kalibon, 83 ans, rue de l'Echiquier, 14. — M. Leclerc, faub. St-Martin, 18. — Mme Paquet, 75 ans, rue Beaurepaire, 8. — Mme Sidonne, 48 ans, rue Charlot, 45. — Mme veuve Eloien, 62 ans, rue d'Anjou, 19. — Mme Maréchal, 26 ans, rue des Blancs-Manteaux, 24. — M. Garenne, 56 ans, faub. St-Antoine, 333. — M. Cazalie, 67 ans, rue Regrattière, 8. — Mlle Esleban, 20 ans, rue du Bac, 55. — Mlle Deray, 17 ans, rue du Bac, 123. — M Verfaeill, 81 ans, rue Madame, 35. — Mlle Lepeuple, 75 ans, rue de la Harpe, 88. — M. Baron, 67 ans, rue St-Hyacinthe, 6.

Du 1er novembre.

M. Evrard, 71 ans, rue St-Lazare, 130. — Mme Duplesses, 39 ans, rue St-Honoré, 270. — M. Serrurier, 51 ans, rue Montholon, 7. — M. Benoîton, 55 ans, rue du Four-St-Honoré, 1. — M. Paquet, 27 ans, rue Beaurepaire, 8. — Mme Rousselle, 71 ans, faub. St-Martin, 109. — M Lezieux, 25 ans, rue de la Fidélité, 7. — Mlle Delplace, 72 ans, rue Boucherat, 32. — M. Meunier, 77 ans, rue de Malte, 21 bis. — M. Broezing, 63 ans, faub. St-Antoine, 167. — M. Maraldi, 59 ans, rue Madame, 15. — M. David, 32 ans, rue Cassette, 1.

Appositions de Scellés.

Description après décès.

Octobre.
25 Mme Jaloureau, rue Richer, 25.
28 Mme Chardon, née Catella, rue du Plâtre-St-Jacques, 14.

Après faillite.

25 M. Prot fils, fab. de papiers peints, passage Choiseul.

Après disparition.

28 M. et Mme Sainton, rue des Blancs-Manteaux, 33.

BOURSE DU 3 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 60	117 60	117 50	117 50
—Fin courant	117 85	118 —	117 85	118 —
3 0/0 compt.	82 60	82 70	82 60	82 70
—Fin courant	82 70	82 55	82 65	82 75
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
D° Roths. c...	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	118 —	118 5	— —	— —	d. 1 »
	118 5	118 10	— —	— —	d. » 50
3 0/0	82 75	82 80	— —	— —	d. 1 »
	82 85	82 90	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 25 »	» 20 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 15 »	» P »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux.....	120 —
4 0/0..........	— —	—jouiss......	— —
B. du T. 3 m	3 1/4	Can. Bourg..	— —
Banque.......	3345 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. d°.	1400 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	800 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.......	193 75	Union linière	— —
A. Gouin......	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	7400 —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	— —
Gr. Combe...	1600 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig......	— —	Fer. galv.....	— —
—d° nouv....	— —	M.-S.-Samb..	1950 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	35 1/2	Belgique.	5 0/0 1840	99 1/4
	— diff.	— —		— 1842..	103 —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	99 —
	Anc. diff.	— —		3 0/0....	— —
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	56 —
	Emp. Rom..	102 1/4		Banque..	— —
	Piémont......	1270 —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1590 —
	Haïti.	— —		2 1/2 Holl. .	— —
	Autriche (L)	— —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux	272 50
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	— —
— d° 1842...	1290 —	—Oblig..	— —
Vers. droite..	— —	Mulh. à Th...	1040 —
— Oblig......	— —	Marseille.....	— —
— d° 1843...	— —	Montpellier...	200 —
— Gauche...	340 —	Bord. à la T..	— —
Rouen.........	1030 —	Sceaux	575 —
— Oblig... ..	— —	Am. à Boul..	502 50
Rouen-Havre	— —	Montereau....	— —
Orléans......	1205 —	Andrezieux...	525 —
Emprunt	— —	Dieppe.......	— —
Orl. à Vierz.	740 —	Anvers	— —
— à Bord. ..	667 50	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	791 25		

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e Arrondissement.